

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 5-2017

12 mai 2017

## SOMMAIRE

### DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (DREAL)

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0031 portant dérogation à l'interdiction de transport de cadavres de  
chiroptères .....6

Autorisation préfectorale n°2017-DREAL-EBP-0025 du 04/05/2017 relative à des espèces soumises au  
titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Autorisation préfectorale n°2017-DREAL-EBP-0029 du 04/05/2017 relative à des espèces soumises au  
titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

\*\*\*\*\*

### PREFECTURE DE LA MEUSE – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2017-DIR-Est-M-52/55-051 portant arrêté particulier pour la réglementation de la  
circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif  
aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre  
les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse) .....13

\*\*\*\*\*

### PREFECTURE DE LA MOSELLE – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 1197 du 28/04/2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion  
Forestière de la Région d'Auberive .....19

\*\*\*\*\*

## PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

#### **Bureau des relations avec les collectivités locales .....25**

Arrêté n° 418 du 10/01/2017 portant création de l'association foncière de remembrement de Chamarandes-Choignes

Arrêté n° 1183 du 27/04/2017 portant composition de l'association foncière de remembrement de Chamarandes-Choignes

#### **Bureau des réglementations et des élections .....30**

Arrêté n° 1029 du 07/04/2017 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées et publiques, au bénéfice de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Arrêté n° 1081 du 20/04/2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles anciennement exploitées par la société Salzgitter Précision Etirage sur le territoire de la commune de Chevillon

Arrêté n°1152 du 26/04/2017 relatif au tirage au sort annuel des jurés d'assises

Arrêté n° 1174 du 26/04/2017 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de THONNANCE LES JOINVILLE par la société de Pompes Funèbres HOCQUET

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

#### **Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ..... ; .....53**

Arrêté n° 1212 du 10/05/2017 portant approbation de la carte communale de Saint Martin-Les-Langres

### SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

#### **Coordination des politiques publiques ..... ; .....55**

Arrêté modificatif n° 1227 du 11/05/2017 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne

Arrêté préfectoral n° 1228 du 11/05/2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Marne chargée de l'intérim des fonctions du Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### **Direction des Services du Cabinet .....60**

Arrêté n° 1130 du 21/04/2017 réglementant la 11ème ronde de régularité des Lingons des 20 et 21 mai 2017

Arrêté n° 1133 du 24/04/2017 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Poulangy

Arrêté n° 1143 du 25/04/2017 réglementant le moto cross de Poulangy du 1<sup>er</sup> mai 2017

### **Service des Sécurités .....75**

Arrêté n° 1196 du 28/04/2017 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Haute-Marne

### **Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle .....78**

Arrêté n° 1208 du 05/05/2017 portant promotion au titre de l'année 2017 pour l'attribution de la médaille de la famille

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

### **Bureau du Pilotage Budgétaire .....80**

Arrêté n° 1171 du 02/05/2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

Arrêté n° 1207 du 02/05/2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Saint-Dizier

Arrêté n° 1213 du 05/05/2017 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du régisseur de recettes suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne

Arrêté n° 1214 du 05/05/2017 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de la sécurité publique de Saint-Dizier

## SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

### **Pôle développement territorial et collectivités locales.....88**

Arrêté n° 2017/048 du 20/04/2017 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Lavernoy

Arrêté n° 2017/0060 du 09/05/2017 portant clarification des statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire (SMTS) de Neuilly-l'Evêque en matière de compétence « périscolaire »

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

**Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement .....93**

Arrêté n° 73 du 03/05/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Aurélia COLLIN

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Bureau biodiversité, forêt, chasse.....95**

Arrêté n° 1082 du 20/04/2017 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers pour la campagne 2017-2018

Arrêté n° 1083 du 20/04/2017 portant reconduction de la zone expérimentale relative au plan de chasse cervidés, sur les unités de gestion des Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Gérard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive

Arrêté n° 1084 du 20/04/2017 portant application des dispositions relatives au plan de chasse cervidés, à l'exception des unités de gestion des Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Gérard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive

**Bureau milieux aquatiques et risques .....111**

Arrêté n° 1224 du 10/05/2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur la commune de Bourbonne-les-Bains

**Bureau des structures .....115**

Arrêté modificatif n° 1173 du 27/04/2017 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

Décision préfectorale n° 1215 du 09/05/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'AZUR

Décision préfectorale n° 1216 du 09/05/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU FLEURIBOIS

Décision préfectorale n° 1217 du 09/05/2017 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES ALLOUAIRES – Annule et remplace la décision Préfectorale n° 2704 du 24/10/2016

\*\*\*\*\*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)**  
*- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -*

Décision d'agrément du 03/05/2017 « Entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail – Association Groupement d'Employeurs pour le Développement Associatif à Chaumont .....**128**

\*\*\*\*\*

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

### **Arrêté n°2017-DREAL-EBP-0031**

**portant dérogation à l'interdiction de transport de cadavres de chiroptères.**

La préfète de la Haute-Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par le conseil aménagement espace ingénierie (CAEI) en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n°728 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2016-27 du 2 mars 2016 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne à M. Guillaume CHOUMERT ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la manipulation et le transport de cadavres d'espèces animales protégées ayant pour objet une étude sur le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dans le cadre du suivi environnemental à réaliser par l'exploitant du parc éolien en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Considérant l'intérêt de cette opération pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de manipulation et de transport de cadavres d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

**arrête :**

#### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le conseil aménagement espace ingénierie (CAEI) 6/8, rue de Bastogne 21850 SAINT APOLLINAIRE représenté par son gérant Monsieur Eric BOUDIER.

Les personnes listées ci-dessous peuvent intervenir :  
Brigitte MAUPETIT et Camille VAROQUIER.

## **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le CAEI à déroger à l'interdiction de transport de cadavres d'espèces animales protégées de chiroptères.

Cette dérogation porte sur le transport de cadavres de chiroptères en laboratoire afin d'en déterminer l'espèce dans le cadre du suivi de la mortalité du parc éolien du Blaiseron sur la commune de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON, à l'exclusion des espèces figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié. Elle porte sur 50 individus.

## **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- transporter les chauves-souris blessées vers un centre de soins ;
- conserver les cadavres de chauves-souris pour l'envoi au MNHN (CESCO) selon les normes en vigueur pour le transport d'éléments biologiques.

## **Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera annuellement.

## **Article 5 – Durée et validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée jusqu'au 31 janvier 2020 à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 – Modalités de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au CAEI
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

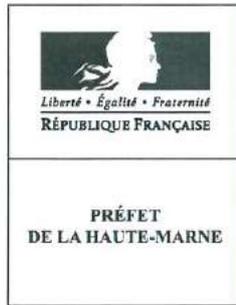
et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne ;
- à M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Marne.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le **03 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement, par subdélégation

~~Adjoint au chef du Service Eau,  
Biodiversité, Paysage~~  
Guillaume CHOUMERT



---

Autorisation préfectorale n°2017-DREAL-EBP-0025  
relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code  
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Soulaines (CPIE)
Nom des mandataires	Alban KLEIBER, Kevin GAUDRY, Clarisse VUILLEMOT et Emmanuel FERY
Adresse	Domaine de Saint Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

**SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE  
dans le département de la Haute - Marne**

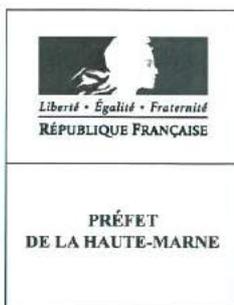
SPÉCIMENS de Lépidoptères Rhopalocères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées de Lépidoptères Rhopalocères présentes dans le département de la Haute-Marne	5	Inventaire des populations. Imagos.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- Ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Autorisation délivrée dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des Maculinea ainsi que l'élaboration ou le suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement et pour lesquels le CPIE est dûment mandaté par l'autorité désignée par le code de l'environnement ;
- Les données recueillies seront transmises annuellement au coordinateur régional des programmes d'actions en faveur des Lépidoptères Rhopalocères ;
- Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera annuellement ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- la présente autorisation ne dispense pas Alban KLEIBER, Kevin GAUDRY, Clarisse VUILLEMOT et Emmanuel FERY d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p>Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u> -M. le Préfet de la Haute-Marne -M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne, -M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Marne,</p> <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p><b>Autorisation valable à partir de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2017.</b></p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le <b>04 MAI 2017</b></p> <p> Adjoint au chef du Service Eau, Biodiversité, Paysage Guillaume CHOUMERT</p>
---	---	--



---

Autorisation préfectorale n°2017-DREAL-EBP-0029  
relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code  
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Soulaines (CPIE)
Nom des mandataires	Alban KLEIBER, Kevin GAUDRY, Clarisse VUILLEMOT, Eloïse MARCOLIN
Adresse	Domaine Saint-Victor 10200 SOULAINES-DHUYS

**SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE  
dans le département de la Haute - Marne**

SPÉCIMENS d'Odonates

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées d'Odonates présentes dans le département de la Haute-Marne	Indéterminée	Inventaire de population. Imagos, exuvies, larves.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- Dans le cadre de la mise en œuvre des suivis d'espèces d'intérêt communautaire ;
- Ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera annuellement ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- La présente autorisation ne dispense pas Alban KLEIBER, Kevin GAUDRY, Clarisse VUILLEMOT et Éloïse MARCOLIN d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé</u> : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-M. le Préfet de la Haute-Marne</li><li>-M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,</li><li>-M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne</li><li>-M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne,</li><li>-M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne,</li><li>-M. le chef départemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Haute-Marne,</li></ul> <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p><b>Autorisation valable à partir de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2018.</b></p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le <b>04 MAI 2017</b></p> <p>Adjoint au chef du Service Eau, Biodiversité, Paysage Guillaume CHOUMERT</p>
---	---	---



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE  
PREFET DE LA MEUSE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est -M-52/55-051**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,  
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,  
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PREFETE DE LA MEUSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 10 décembre 2016, nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Haute-Marne ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 23 août 2016, nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2016-2015 du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 24/03/2017 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 22/03/2017 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 20/03/2017 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 24/03/2017.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Le 21 mai 2017	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le dimanche 21 mai 2017 de 6h00 à 19h00	<p><b>RN4 sens 1 :</b> PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p><b>RN4 sens 2 :</b> PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p><b>Déviations :</b></p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la rue Roger Salengro, puis l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p>Dans le sens PARIS/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro puis accès au giratoire Ouest afin de reprendre la RN4.</p>

				<p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p>
--	--	--	--	---

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

### **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **- 5 MAI 2017**

*Les Préfets,  
Pour les Préfets et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*



*Guillaume ARTIS*



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des  
Collectivités Locales et  
des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 1197 DU 28 AVR. 2017**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auvergne**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-19 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3058 du 12 août 1974 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auvergne ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3749 du 30 novembre 1989, n° 3056 du 21 novembre 1991, n° 1917 du 12 mai 1995, n° 600 du 21 janvier 1997 et 823 du 31 décembre 2003 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auvergne ;

VU les délibérations du comité syndical en date du 16 décembre 2016 et du 17 mars 2017 proposant une modification statutaire et la sortie du périmètre du syndicat sans conditions financières ni patrimoniales de la commune de Sainte Ruffine (57) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Ruffine sollicitant son retrait du périmètre du syndicat sans conditions financières ni patrimoniales ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant ces modifications statutaires ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité visées à l'article L. 5211-19 et 20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Moselle,

**A R R E T E N T**

**Article 1 :** A compter de ce jour, les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auvergne sont modifiés comme indiqué en annexe 1.

**Article 2 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Moselle et de la Haute-Marne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Moselle et de la Haute-Marne, le Président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires concernés et dont un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Moselle et de la Haute-Marne.

Le Préfet de Moselle,

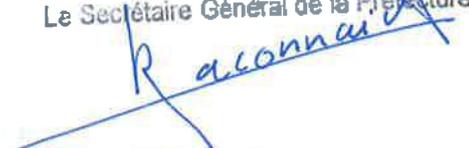
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Le Préfet de la Haute-Marne,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE DE LA REGION D'AUBERIVE

*(Crées par arrêté préfectoral n° 3058 du 12 août 1974 et modifiés par arrêtés n° 3749 du 30 novembre 1989- n° 3056 du 21 novembre 1991- n° 1917 du 12 mai 1995- n° 600 du 21 janvier 1997- n° 823 des 19 et 30 décembre 2003- n° 802 du 07 juin 2013.*

Les présents statuts sont arrêtés au vu des études préalables réalisées par l'Office National des Forêts dont l'exposé et les conclusions font l'objet du rapport technique en date du 20 mai 1974.

## Article 1<sup>er</sup> :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

Communes de APREY, AUBERIVE, AUJOURRES, BAY-SUR-AUBE, CHALANCEY, COLMIER-LE-BAS, COLMIER-LE-HAUT, GERMAINES, MOUILLERON, ORMANCEY, PÉRROGNEY-LES-FONTAINES, POINSENOT, POINSON-LES-GRANCEY, PRASLAY, ROCHETAILLEE, ROUELLES, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, TERNAT, VAILLANT, VALS-DES-TILLES, VAUXBONS, VESVRES-SOUS-CHALANCEY, VILLARS-SANTENOGE, VILLIERS-LES-APREY, VITRY-EN-MONYAGNE, VIVEY, VOISINES .

un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE DE LA REGION D'AUBERIVE.

## Article 2 :

Le Syndicat a pour objet la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux collectivités membres et soumis au régime forestier, dont le relevé figure en annexe.

Le Syndicat est substitué aux communes propriétaires pour tout ce qui concerne :

- L'exercice des droits attachés à la propriété, autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 ;
- La gestion forestière, conformément à un aménagement approuvé par le Ministre de l'Agriculture et dans le cadre des dispositions du Code Forestier.

**Alinéa 1 :** Les communes participantes conservent les droits attachés à la propriété que constituent l'aliénation et l'échange, le droit de chasse et d'affouage. A l'exception de la gestion de la chasse dans les forêts indivises entre les 27 communes adhérentes au Sigfra (forêts de Sainte-Ruffine-lès-Metz et de Charmont).

Le Syndicat pourra se voir confier par ses membres l'exercice d'une partie des droits attachés à la propriété des forêts communales pour lesquels il n'est pas, statutairement, substitué aux communes. Les conventions passées à cet effet entre le Syndicat et ses membres seront adoptées par le Comité Syndical et par les Conseils Municipaux des communes concernées.

**Article 3 :**

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie d'Auberive 52160.

**Article 4 :**

Le Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auberive est constitué pour une durée illimitée.

L'extension du Syndicat à de nouveaux membres se fera dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 3058 du 12 août 1974 (article 2) et par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L5211-18 du CGCT).

La décision est prise au vu de l'avis émis par le Comité Syndical.

**Article 5 :**

La quote-part de chaque membre dans les revenus nets ainsi que, le cas échéant, leur contribution aux dépenses du Syndicat, est fixée comme suit, au prorata du nombre de points correspondant à l'estimation figurant dans le rapport technique précité :

COMMUNES	POINTS	COMMUNES	POINTS
APREY	60.76	ROCHETAILEE	486.67
AUBERIVE	1	ROUELLES	19.62
AUJURRES	136.65	SAINT-LOUP-sur-AUJON	278.2
BAY-sur-AUBE	77.51	TERNAT	209.35
CHALANCEY	26.50	VAILLANT	43.62
COLMIER-le-BAS	125.70	VALS-DES-TILLES	256.83
COLMIER-le-HAUT	185.82	VAUXBONS	105.04
GERMAINES	170.34	VESVRES-SOUS-CHALANCEY	4.15
MOUILLERON	13.43	VILLARS-SANTENOGE	147.07
ORMANCEY	23.40	VILLIERS-LES-APREY	6.47
PERROGNEY-les-FONTAINES	148.45	VITRY-EN-MONTAGNE	142.27
POINSENOT	131.11	VIVEY	170.75
POINSON-les-GRANCEY	42.34	VOISINES	145.98
PRASLAY	115.19	FORETS INDIVISES (ex. forêt de Ste Ruffine)	48.77
		<b>TOTAL</b>	<b>3 322.99</b>

**Article 6 :** Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseil Municipaux des communes membres

La répartition des délégués est fixée comme suit :

COMMUNES	DELEGUES	COMMUNES	DELEGUES
APREY	1	ROCHETAILLÉE	6
AUBERIVE	1	ROUELLES	1
AUJOURRES	2	SAINT-LOUP-sur-AUJON	4
BAY-sur-AUBE	1	TERNAT	3
CHALANCEY	1	VAILLANT	1
COLMIER-le-BAS	2	VALS-DES-TILLES	4
COLMIER-le-HAUT	2	VAUXBONS	2
GERMAINES	2	VESVRES-SOUS-CHALANCEY	1
MOUILLERON	1	VILLARS-SANTENOGE	3
ORMANCEY	1	VILLIERS-LES-APREY	1
PERROGNEY-les-FONTAINES	2	VITRY-EN-MONTAGNE	2
POINSENOT	2	VIVEY	2
POINSON-les-GRANCEY	1	VOISINES	2
PRASLAY	2		
		<b>TOTAL</b>	<b>53</b>

**Article 7 :** Le Comité Syndical élit en son sein un président et un bureau dans les conditions prévues à l'article L5212-12 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Le Président ou le bureau peut, par délégation du Comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité ; lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Comité et, à cet effet, représente le Syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'Office National des Forêts.

**Article 8 :** Le Président convoque le Comité Syndical au moins deux fois par an, notamment pour l'approbation du budget et l'arrêt des comptes. Il est tenu de le convoquer à la demande du Préfet ou des tiers des membres. Il adresse copie des convocations au Préfet et au Directeur Départemental de l'Office National des Forêts qui peuvent y assister ou s'y faire représenter.

**Article 9 :** Le budget du Syndicat, voté annuellement, pourvoit aux dépenses de fonctionnement ainsi qu'à celles entraînées par la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du présent statut, et notamment les dépenses d'entretien et d'équipement prévues à l'aménagement.

Les recettes du budget syndical sont constituées par :

- La perception du revenu des forêts appartenant aux communes membres du Syndicat dont la gestion lui est confiée, à l'exclusion de ceux provenant de la chasse, (excepté les revenus de la chasse en provenance des forêts indivises (ex forêt de Ste Ruffine et forêt de Charmont) qui seront perçus par le Syndicat et reversés aux 27 communes adhérentes.
- Les contributions éventuelles de ses membres,

- Les subventions, redevances, indemnités allouées directement ou par convention au Syndicat ou à ses membres au titre de la gestion forestière,
- Les produits des dons et legs,
- Les réparations civiles,
- Le produit des emprunts,

Les dépenses comportent :

- Les frais de fonctionnement du Syndicat,
- Les frais de garderie des forêts soumises,
- Les dépenses des travaux d'entretien et d'équipement des forêts et terrains à boiser, réalisés par l'Office National des Forêts en application de l'arrêté interministériel du 09 mars 1972 fixant les conditions générales d'intervention de cet établissement pour le compte des collectivités locales,
- Les frais de justice ou de réparation civile,
- Le remboursement des emprunts.

Chaque année, le Syndicat est tenu de répartir le revenu net et de verser à chaque membre la quote-part qui lui revient sans possibilité de report d'une année sur l'autre des ressources excédentaires.

**Article 10 :** Dans la limite de ses attributions, le Syndicat est subrogé dans les droits et obligations de ses membres pour tout ce qui concerne la réparation des dommages causés par des tiers aux biens gérés par lui et la réparation des dommages causés aux tiers.

Les communes propriétaires membres du Syndicat supportent elles-mêmes les impôts afférents à leurs biens.

**Article 11 :** La qualité de membre du Syndicat emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du Comité.

**Article 12 :** les présents statuts pourront être modifiés par avenant dans les cas prévus par la loi.

Ils seront annexés, ainsi que le rapport technique, aux délibérations des assemblées locales décidant de la création du Syndicat.

Metz, le  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
1197 en date du 28 AVR. 2017  
CHAUMONT, le 28 AVR. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



**PREFET de la HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Service des Collectivités et  
Des Politiques Publiques**

**Bureau des Relations avec  
les Collectivités locales  
PL**

**ARRETE N° 418 du 10 JAN. 2017**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE  
DE REMEMBREMENT DE CHAMARANDES-CHOIGNES**

-----  
Le Préfet de la HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.123-8 et L.123-9, et L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 577 en date du 24 octobre 1966, portant création d'une association foncière de remembrement de CHAMARANDES, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3 192 en date du 20 octobre 1982 et n° 3 591 en date du 17 décembre 1990 et n° 2 913 en date du 30 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 578 en date du 24 octobre 1966, portant création d'une association foncière de remembrement de CHOIGNES, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3 602 du 17 décembre 1990 et n° 2 914 du 30 octobre 2003 et n° 3 400 du 10 décembre 2003 ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de CHAMARANDES, en date du 20 septembre 2016 approuvant la décision de fusionner les deux associations foncières de remembrement de CHAMARANDES et de CHOIGNES, et de transmettre son actif et son passif à la nouvelle association foncière de remembrement de CHAMARANDES-CHOIGNES fusionnée ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de CHOIGNES, en date du 22 novembre 2016, approuvant la décision de fusionner les deux associations foncières de remembrement de CHOIGNES et de CHAMARANDES et de transmettre son actif et son passif à la nouvelle association foncière de remembrement de CHAMARANDES-CHOIGNES fusionnée ;

**SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,**

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter de la notification du présent arrêté, est créée une association foncière issue de la fusion de l'association foncière de CHAMARANDES et de l'association foncière de CHOIGNES.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de CHAMARANDES-CHOIGNES.

**Article 2 :** Le siège social de l'association foncière de CHAMARANDES-CHOIGNES est fixé à CHOIGNES, mairie de CHAMARANDES-CHOIGNES, 24 Rue de CHAMARANDES, 52 000. CHAMARANDES-CHOIGNES.

**Article 3 :** Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie de CHAUMONT.

**Article 4 :** L'actif et le passif ainsi que les chemins et fossés des deux associations foncières de CHAMARANDES et de CHOIGNES sont intégralement transférés à la nouvelle association foncière de remembrement de CHAMARANDES-CHOIGNES fusionnée.

**Article 5 :** Le bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMARANDES-CHOIGNES est composé ainsi qu'il suit :

**a) Membre de droit :**

- le maire de CHAMARANDES-CHOIGNES ou un conseiller municipal désigné par lui

**b) Membres désignés par le conseil municipal de CHAMARANDES-CHOIGNES :**

- trois membres désignés par le conseil municipal qui doivent être propriétaires de parcelles remembrées dans la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

**b) Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :**

- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne qui doivent être propriétaires de parcelles remembrées dans la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

**c) Membre de droit :**

- le délégué de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne

Le bureau élit parmi les membres énumérés aux paragraphes a) et b) de l'article 2, comme le prescrit l'article R.133-3 du Code Rural, le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élit également en son sein, le vice-président et le secrétaire.

Article 6 : Le conseil municipal désignera dans les mois qui suit l'affichage du présent arrêté dans la commune intéressée, trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement pour faire partie du bureau.

Article 7 : Cette liste sera alors communiquée par le représentant de l'Etat, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture qui procédera, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception, à la désignation de trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement autres que ceux désignés par le conseil municipal.

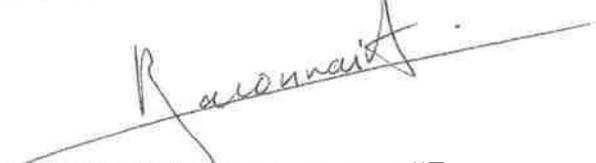
Article 8 : Un arrêté ultérieur fixera la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMARANDES-CHOIGNES, au vu des désignations qui auront été faites.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme le Maire de CHAMARANDES-CHOIGNES, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux lieux habituels d'affichage de la mairie de CHAMARANDES-CHOIGNES et dont un extrait sera inséré au « Recueils des Actes Administratifs de la Haute-Marne ». Une copie sera envoyée pour information à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne.

Article 9 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A CHAUMONT, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Service des Collectivités et  
Des Politiques Publiques

Bureau des Relations avec  
les Collectivités locales  
GH

ARRÊTÉ N° 1183 du 27 AVR. 2017

### ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE CHAMARANDES-CHOIGNES

#### ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE CHAMARANDES-CHOIGNES

Le Préfet de la Haute-Marne,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.123-8 et L.123-9, et L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°418 du 10 janvier 2017 portant création de l'association foncière de remembrement de CHAMARANDES-CHOIGNES ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAMARANDES-CHOIGNES, en date du 26 janvier 2017, désignant Mme Bernadette RETOURNARD, maire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES, comme membre de droit de l'association foncière de remembrement de CHAMARANDES-CHOIGNES ;

VU la désignation en date du 30 mars 2017 par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne des membres du bureau de l'association foncière de CHAMARANDES-CHOIGNES parmi les propriétaires inclus dans le périmètre de remembrement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE CHAMARANDES-CHOIGNES :**

**a) Membre de droit :**

- Mme le maire de CHAMARANDES-CHOIGNES.

**b) Membres désignés par le conseil municipal de CHAMARANDES-CHOIGNES :**

- M. Jean-Jacques BOUREAU,  
- M. Stéphane HIRTZBERGER,  
- M. Michel MARCK.

**c) Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :**

- M. Pascal MAIGRET,  
- M. Nicolas DIDIER,  
- M. Julien LANCLUME.

La durée du mandat des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMARANDES-CHOIGNES est de six années à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Le bureau élit en son sein, parmi les membres énumérés ci-dessus, le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations, ainsi que le vice-président et le secrétaire.

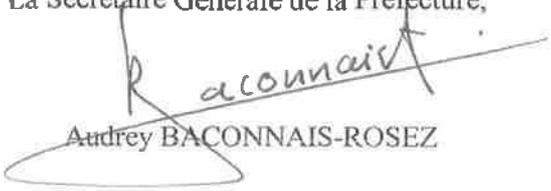
Article 2 : Mme le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme le Maire de CHAMARANDES-CHOIGNES, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMARANDES-CHOIGNES et à M. le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à CHAUMONT, le 27 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations et des élections**

**ARRÊTÉ N° 1029 DU 7 AVRIL 2017**

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées et publiques,  
au bénéfice de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

-----

Le préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R151-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département ;

Considérant que les opérations précitées nécessitent l'intervention sur le terrain d'agents des services de l'Institut national de l'information géographique et forestière, de prestataires, ainsi que du personnel qui les aide et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et de bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**ARTICLE 2 :** L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toutes réquisitions.

**ARTICLE 3 :** Les maires des communes traversées prêteront, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière – Service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris – 94165 Saint-Mande Cedex (ou à l'adresse : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)).

**ARTICLE 5 :** En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

**ARTICLE 6 :** Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans leur commune.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les maires des communes du département de la Haute-Marne et le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

Chaumont, le - 7 AVR, 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



*Baconnais*  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943  
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

*Article premier* - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

*Article 2* - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

*Article 3* - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

*Article 4* - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

*Article 5* - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

*Article 6* - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

*Article 7* - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

\* \* \* \* \*

**Code pénal**

**Article 322-1**

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

**Article 322-3** - L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende... :

...3° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

\* \* \* \* \*

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par  
L'exécution de travaux publics

**Article 1<sup>er</sup>** (§ 1<sup>o</sup>) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté

préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

#### **Code pénal Article 433-11**

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**PREFECTURE**

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Elections

**Arrêté n° 1081 du 20 AVR. 2017**

instituant des servitudes d'utilité publique  
sur les parcelles anciennement exploitées par la société Salzgitter Précision Etirage sur  
le territoire de la commune de Chevillon

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;

**Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°5384 du 15 décembre 1995 autorisant la SA VALLOUREC PRECISION ETIRAGE à exploiter une usine d'étirage sur le territoire de la commune de Chevillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire modifié n°1651 du 26 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires pour la réhabilitation du site précédemment exploité par la SAS SALZGITTER MANNESMAN PRECISION ETIRAGE sur le territoire de la commune de Chevillon ;

**Vu** le courrier du 6 août 2012 de notification de la cessation d'activité de la Salzgitter Mannesmann Précision Etirage à Chevillon à compter du 31 octobre 2012 ;

**Vu** les différents rapports remis à l'inspection des installations classées dans le cadre de cette cessation d'activité, soit :

- Mémoire de cessation d'activité – Rapport SAFEGE 12NIN021 de juillet 2013,
- Rapport de fin de travaux – Rapport SITA REMEDIATION N°S1\_13\_027\_Version 1 de Février 2015,
- Rapport complémentaire de fin de travaux – Rapport SITA REMDIATION N°S1\_13\_027\_Version 1 de décembre 2015.

**Vu** le dossier transmis par courrier en date du 5 avril 2016 de la société Salzgitter Mannesman Précision Etirage en vue de l'instauration de restriction d'usages pour son ancien site de Chevillon afin de permettre une réhabilitation correspondant à des usages du site du type industriel ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 février 2017,

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Chevillon en date du 03 février 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2017,

**Considérant** les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que les activités précédemment exploitées par la société Salzgitter Mannesman Précision Etirage ont donné lieu à des pollutions de sols, notamment une pollution au droit de l'ancienne lagune de décantation ;

**Considérant** que l'exploitant a réalisé au cours des années 2014 et 2015 les travaux de réhabilitation exigés par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 novembre 2013 ;

**Considérant** néanmoins qu'une pollution résiduelle est présente au droit des anciennes parcelles exploitées par la société Salzgitter Mannesman Précision Etirage ;

**Considérant** que l'étude quantitative des risques sanitaires et les documents l'accompagnant ont montré que le site ne présentait pas de risques inacceptables pour la santé vis-à-vis des sols pour les usages envisagés du site du type industriel sous réserve de la prise en compte de restrictions d'usage visant à limiter les risques pour les intérêts à protéger précités dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 515-12 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

**Considérant** que la pollution résiduelle relevée sur le site 335 avenue de la Belgique à Chevillon précédemment exploité par la société Salzgitter Mannesman Précision Etirage rend nécessaire l'adoption de Servitudes d'Utilité Publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publiques**

Des restrictions d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles de la commune de Chevillon (52170) cadastrées Section AD n°19, 62, 63, 75, 77, 79, 86 et 87 sur les terrains du site anciennement exploité par la Salzgitter Mannesman Précision Etirage, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Vitry Marolles 51300 VITRY-LE-FRANCOIS.

La nature de ces servitudes est définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Un plan du périmètre d'application des servitudes est joint en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Nature des servitudes relative à l'usage des sols**

#### **Article 2.1 - Usage du site**

Les servitudes instaurées pour les parcelles susmentionnées sont établies en vue de permettre un usage industriel ou artisanal avec les aménagements actuels et sans construction de nouveau bâtiment.

Si d'autres aménagements (construction de nouveaux bâtiments, ...) et/ou d'autres usages sont envisagés (notamment des usages plus sensibles : habitat, crèches, écoles, ...), la responsabilité des travaux découlant d'un changement d'usage incombe à l'aménageur, qui peut s'appuyer sur les compétences de bureaux d'études et d'experts pour la mise en œuvre des outils mis en place par le ministère en charge de l'environnement. La validation de tout nouvel usage autre que ceux autorisés

devra faire l'objet d'une nouvelle étude (mise à jour du schéma conceptuel, évaluation des risques, plan de gestion si nécessaire) et être soumise à l'administration.

L'accès au site doit être maintenu clos. L'accès à l'ancienne lagune depuis les anciens bâtiments est limité par la présence d'une clôture.

#### **Article 2.2 – Situation environnementale du site**

Les terrains visés à l'article 1 du présent arrêté contiennent des pollutions résiduelles qui ont été synthétisées dans le rapport « Dossier de demande de mise en place de restrictions d'usage et de servitudes » d'avril 2016, rédigé par la société SITA Remédiation.

#### **Article 2.3 – Utilisation des sols et sous-sols**

Au droit des parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté, sont interdits :

- les potagers, toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine,
- les affouillements et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (trous, tranchées, etc.) dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions particulières décrites dans les articles ci-après.

#### **Article 2.4 – Implantation d'ouvrages, réalisation de fouilles**

L'utilisation des anciens puits ou puisards d'infiltration est interdite.

Tout chantier entraînant la rupture de l'intégrité des confinements et/ou le terrassement des terres devront être évités. Si un tel chantier s'avérerait nécessaire, celui-ci devra être réalisé en suivant les règles habituelles d'hygiène et de sécurité en cours de chantier afin de limiter le contact des personnels avec les sols ainsi que l'envol de poussières.

Toute nouvelle canalisation d'amenée d'eau potable au droit du site doit être isolée des terres en place : gaine de protection ou couche de matériau sain de faible perméabilité autour des canalisations, utilisation de canalisations en matériau imperméable de type fonte, passage dans des galeries techniques, passage en aérien, etc.,

#### **Article 2.5 – Filière de traitement ou d'évacuation des terres du site**

En cas d'affouillements ou de creusements des sols dans les zones résiduelles ou les zones non investiguées :

- les terres extraites doivent être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur,
- la sécurité du personnel doit être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés).

#### **Article 2.6 – Couverture du site**

Il convient de maintenir les recouvrements du site en état :

- revêtement existant : dalle, béton, enrobé, etc. Ces revêtements doivent être maintenus en bon état,
- le maintien du recouvrement de la lagune par des remblais. Un filet avertisseur orange a été disposé entre les matériaux résiduels impactés et les matériaux sains de couverture.

### **ARTICLE 3 : Nature des servitudes relative à l'usage des eaux souterraines**

#### **Article 3.1 – Interdiction de prélèvement d'eau au droit du périmètre**

Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau, il est interdit dans le périmètre d'application de la Servitude d'Utilité Publique de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de cet aquifère à des fins de consommation humaine et animale, de distribution,

d'usage agricole, industriel et d'irrigation de potagers, vergers ou espace verts.

### **Article 3.2 – Utilisation des eaux souterraines**

Au droit des parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté, est interdit tout usage sensible : eau de boisson, eau domestique, eau d'irrigation de cultures alimentaires, abreuvement, eau d'industries agroalimentaires et pharmaceutiques, ...

## **ARTICLE 4 : Nature des servitudes relative à l'accès et à la préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines**

### **Article 4.1 – Ouvrages concernés**

Les ouvrages de surveillance de la nappe concernés par l'instauration de servitudes d'utilité publique sont l'ensemble des piézomètres en place sur le site : PZ1, PZ2, PZ4, PZ5 sur la parcelle 87 et PZ3 sur la parcelle 63 (Annexe 2).

### **Article 4.2 – Droit de passage et accès**

Un droit de passage, d'accès, d'équipement et de maintenance des ouvrages est institué au seul profit de la personne morale ou physique qui a en charge la surveillance des eaux souterraines au droit des terrains de la zone concernée.

### **Article 4.3 – État du réseau de surveillance**

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouveau piézomètre devra être implanté à proximité de l'ancien, ou dans une autre zone, après justification de la pertinence du nouvel emplacement et sous réserve de l'accord de l'administration. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisée aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

## **ARTICLE 5 : Levée des servitudes**

Les servitudes définies à l'article 2 du présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

## **ARTICLE 6 : Application des servitudes**

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et à l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de ces parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

## **ARTICLE 7 : Délai d'application**

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Information et transcription des servitudes**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Chevillon, puis annexé aux documents d'urbanisme conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 9 : Publicité**

En application de l'article R 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

### **ARTICLE 10 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, le Maire de CHEVILLON, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Salzgitter Mannesman Précision Etirage et au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

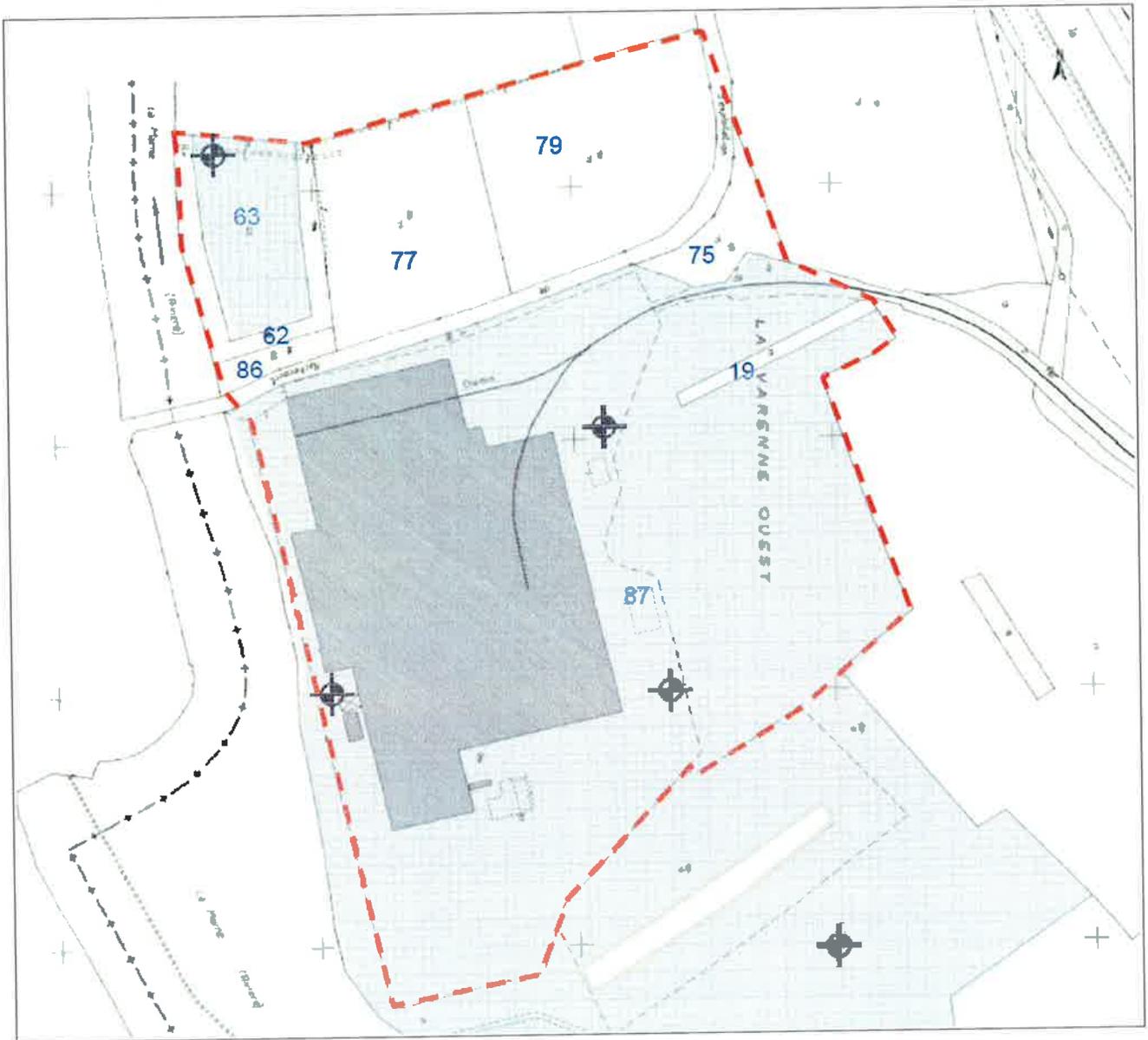
## Annexe 1 –

### Plan parcellaire et zones de restriction d'usage des sols et des eaux souterraines



## Annexe 2 –

Plan parcellaire et zones concernées par les servitudes d'accès et de maintenance du réseau de surveillance





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités  
Locales et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Elections

**ARRÊTÉ N° 1152 du 26 AVR. 2017**  
relatif au tirage au sort annuel des jurés d'assises

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles L.259 à L.267, A.36-12, A.36-13 et R.2-1 à R.2-6 ;

**VU** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

**VU** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur n°79-94 du 19 février 1979 sur les dispositions relatives au jury d'assises ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur n°83-86 du 24 mars 1983 sur les dispositions relatives au jury d'assises ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste départementale annuelle des jurés d'assises pour l'année 2018 comportera 300 jurés dont 108 jurés pour l'arrondissement de Chaumont, 74 pour l'arrondissement de Langres et 118 pour l'arrondissement de Saint-Dizier, qui seront répartis entre les communes et regroupement de communes, conformément aux tableaux annexés.

.../...

**Article 2 :** Les maires des communes figurant sur le tableau 1 sont chargés de procéder directement au tirage au sort du nombre indiqué de jurés d'assises.

**Article 3 :** Les maires des communes sièges des communautés de communes ou d'agglomération sont chargés de procéder au tirage au sort pour les communes indiquées sur le tableau 2. L'ensemble des maires des communes ainsi regroupées sont tenus de fournir les listes électorales afin qu'il soit procédé au tirage au sort.

**Article 4 :** La liste spéciale de jurés suppléants pour l'année 2018 comportera 100 jurés tirés au sort par le maire de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne.

**Article 5 :** Les maires visés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté tireront au sort un nombre triple d'électeurs afin d'établir la liste préparatoire.

**Article 6 :** Les maires transmettront les listes issues du tirage au sort au Greffe de la Cour d'assises - Tribunal de grande Instance de Chaumont - 23, rue du Palais - 52000 CHAUMONT, accompagnées du certificat signé par le maire et attestant de l'accomplissement des opérations de tirage au sort, avant le 15 juillet 2017.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ainsi que les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier ainsi qu'au Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

TABLEAU 1 : Jurés d'assises 2018 – communes de plus de 622 habitants

N°	Commune concernée	Nombre de jurés ( <i>liste annuelle</i> )	Nombre total de noms d'électeurs à tirer au sort ( <i>liste préparatoire : nb jurés x 3</i> )
1	ANDELOT-BLANCHEVILLE	1	3
2	ARC-EN-BARROIS	1	3
3	BAYARD-SUR-MARNE	2	6
4	BETTANCOURT-LA-FERRÉE	3	9
5	BIESLES	2	6
6	BOLOGNE	3	9
7	BOURBONNE-LES-BAINS	4	12
8	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	1	3
9	BROUSSEVAL	1	3
10	CEFFONDS	1	3
11	CHALINDREY	4	12
12	CHAMARANDES-CHOIGNES	2	6
13	CHAMOUILLEY	1	3
14	CHAMPSEVRAINE	1	3
15	CHANCENAY	2	6
16	CHÂTEAUVILLAIN	3	9
17	CHAUMONT	39	117
18	CHEVILLON	2	6
19	COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES	1	3
20	DOULAINCOURT-SAUCOURT	1	3
21	ÉCLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIÈRE	3	9
22	EURVILLE-BIENVILLE	3	9
23	FAYL-BILLOT	2	6
24	FOULAIN	1	3
25	FRONCLES	3	9
26	HAUTE-AMANCE	2	6
27	HUMBÉCOURT	1	3
28	JOINVILLE	6	18
29	JONCHERY	2	6
30	LANGRES	13	39
31	LONGEAU-PERCEY	1	3
32	LOUVEMONT	1	3
33	LE MONTSAUGEONNAIS	2	6
34	NEUILLY-L'ÉVÊQUE	1	3
35	NOGENT	6	18
36	POISSONS	1	3
37	LA PORTE DU DER	4	12
38	RACHECOURT-SUR-MARNE	1	3
39	RIMAU COURT	1	3
40	RIVES DERVOISES	2	6
41	ROLAMPONT	3	9
42	SAINT-DIZIER	42	126
43	SAINT-URBAIN-MACONCOURT	1	3
44	SAINTS-GEOSMES	2	6
45	SEMOUTIERS-MONTSAON	1	3
46	SOMMEVOIRE	1	3

47	THONNANCE-LÈS-JOINVILLE	1	3
48	VAL-DE-MEUSE	3	9
49	VALCOURT	1	3
50	VILLEGUSIEN-LE-LAC	2	6
51	VILLIERS-EN-LIEU	3	9
52	VILLIERS-LE-SEC	1	3
53	WASSY	5	15

TABLEAU 2 : Jurés d'assises 2018 – communes de moins de 622 habitants

N°	Communes Regroupées	Nombre de jurés (liste annuelle)	Communes chargées du tirage au sort	Nombre total de noms d'électeurs à tirer au sort (liste préparatoire : nb de jurés x 3)
<b>Communauté de communes Meuse Rognon</b>				
54	<p>AILLIANVILLE, AUDELONCOURT, BASSONCOURT, BOURDONS-SUR-ROGNON, BOURG SAINTE-MARIE, BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON, BRAINVILLE-SUR-MEUSE, CHALVRAINES, CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY, CHANTRAINES, CHAUMONT-LA-VILLE, CIREY-LÈS-MAREILLES, CLINCHAMP, CONSIGNY, DARMANNES, DOMREMY-LANDEVILLE, DONCOURT-SUR-MEUSE, ECOT-LA-COMBE, GERMAINVILLIERS, GONCOURT, GRAFFIGNY-CHEMIN, HÂCOURT, HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS, HUILLIÉCOURT, HUMBERVILLE, ILLOUD, LAFAUCHE, LEURVILLE, LEVÉCOURT, LIFFOL-LE-PETIT, LONGCHAMP, MAISONCELLES, MALAINCOURT-SUR-MEUSE, MANOIS, MAREILLES, MENNOUVEAUX, MERREY, MILLIÈRES, MONTOT-SUR-ROGNON, OUTREMÉCOURT, ORQUEVAUX, OZIÈRES, PREZ-SOUS-LAFAUCHE, REYNEL, ROCHES-BETTAINCOURT, ROMAIN-SUR-MEUSE, SAINT-BLIN, SAINT-THIÉBAULT, SEMILLY, SIGNÉVILLE, SOMMERÉCOURT, SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON, THOLLÈS-MILLIÈRES, VAUDRECOURT, VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE, VIGNES-LA-CÔTE, VRONCOURT-LA-CÔTE</p>	15	ILLOUD	45
<b>Communauté de communes des Trois Forêts</b>				
55	<p>AIZANVILLE, AUBEPIERRE-SUR-AUBE, AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE, BLESSONVILLE, BRAUX-LE-CHÂTEL, BRICON, BUGNIÈRES, CIRFONTAINES-EN-AZOIS, COUPRAY, COUR-L'ÉVÊQUE, DANCEOIR, DINTEVILLE, GIEY-SUR-AUJON, LAFERTÉ-SUR-AUBE, LANTY-SUR-AUBE, LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE, LAVILLENEUVE-AU-ROI, LEFFONDS, MARANVILLE, MONTHÉRIES, ORGES, PONT-LA-VILLE, RICHEBOURG, SILVAROUVRES, VAUDRÉMONT, VILLARS-EN-AZOIS, VILLIERS-SUR-SUIZE</p>	9	CHÂTEAUVILLAIN	27
<b>Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Francles</b>				
56	<p>AGEVILLE, CUVES, ESNOUVEAUX, FORCEY, LANQUES-SUR-ROGNON, LOUVIÈRES, MANDRES-LA-CÔTE, MARNAY-SUR-MARNE, NINVILLE, POINSON-LÈS-NOGENT, POULANGY, SARCEY, THIVET, VESAIGNES-SUR-MARNE, VITRY-LÈS-NOGENT, ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE, BLAISY, BRETHENAY, BRIAUCOURT, BUXIÈRES-LÈS-VILLIERS, CERISIÈRES, CONDES, CURMONT, DAILLANCOURT, EUFFIGNEIX, LA GENEVROYE, GILLANCOURT, GUINDRECOURT-SUR-BLAISE, JUZENNECOURT, LACHAPPELLE-EN-BLAISY, LAMANCINE, LAVILLE-AUX-BOIS, LUZY-SUR-MARNE, MARBÉVILLE, MEURES, MIRBEL, NEUILLY-SUR-SUIZE, ORMOY-LÈS-SEXFONTAINES, OUDINCOURT, RENNEPONT, RIAUCOURT, RIZAUCOURT-BUCHEY, ROCHFORT-SUR-LA-CÔTE, ROUÉCOURT, SEXFONTAINES, SONCOURT-SUR-MARNE, TREIX, VERBIESLES, VIÉVILLE, VIGNORY, VOUÉCOURT, VRAINCOURT</p>	16	CHAUMONT	48

Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais

57	<p>APREY, ARBOT, AUBERIVE, AUJOURRES, AULNOY-SUR-AUBE, BAISSÉY, BAY-SUR-AUBE, BRENNES, CHALANCEY, CHASSIGNY, CHOILLEY-DARDENAY, COHONS, COLMIER-LE-BAS, COLMIER-LE-HAUT, COUBLANC, CUSEY, DOMMARIEN, FLAGEY, GERMAINES, GRANDCHAMP, ISÔMES, LE VAL-D'ESNOMS, LEUCHEY, MAÂTZ, MOUILLERON, OCCEY, ORCEVAUX, PERROGNEY-LES-FONTAINES, POINSENOT, POINSON-LÈS-GRANCEY, PRASLAY, RIVIÈRE-LES-FOSSES, ROCHETAILLÉE, ROUELLES, ROUVRES-SUR-AUBE, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, TERNAT, VAILLANT, VALS-DES-TILLES, VAUXBONS, VERSEILLES-LE-BAS, VERSEILLES-LE-HAUT, VESVRES-SOUS-CHALANCEY, VILLARS-SANTENOGE, VILLIERS-LÈS-APREY, VITRY-EN-MONTAGNE, VIVEY</p>	9	LE MONTSAUGEONNAIS	27
----	---	---	-----------------------	----

Communauté de communes du Grand Langres

58	<p>ANDILLY-EN-BASSIGNY, BANNES, BEAUCHEMIN, BONNECOURT, BOURG, CHAMPIGNY-LÈS-LANGRES, CHANGEY, CHANOY, CHARMES, CHATENAY-MÂCHERON, CHATENAY-VAUDIN, COURCELLES-EN-MONTAGNE, DAMPIERRE, FAVEROLLES, HUMES-JORQUENAY, LECEY, MARAC, MARDOR, NOIDANT-LE-ROCHEUX, ORBIGNY-AU-MONT, ORBIGNY-AU-VAL, ORMANCEY, PEIGNEY, PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS, PLESNOY, POISEUL, SAINT-CIERGUES, SAINT-MARTIN-LÈS-LANGRES, SAINT-MAURICE, VOISINES, BUXIÈRES-LÈS-CLEFMONT, CHOISEUL, CLEFMONT, DAILLECOURT, IS-EN-BASSIGNY, NOYERS, PERRUSSE, RANGECOURT, AVRECOURT, CELLES-EN-BASSIGNY, CHAUFFOURT, DAMMARTIN-SUR-MEUSE, FRÉCOURT, LAVERNOY, LAVILLENEUVE, MARCILLY-EN-BASSIGNY, RANÇONNIÈRES, SARREY, SAULXURES</p>	15	LANGRES	45
----	---	----	---------	----

Communes de communes du Pays de Chalindrey, Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains

59	<p>ANROSEY, ARBIGNY-SOUS-VARENNES, BELMONT, BIZE, CELSOY, CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES, CHÉZEAUX, COIFFY-LE-BAS, FARINCOURT, GENEVRIÈRES, GILLEY, GREANT, GUYONVELLE, LAFERTÉ-SUR-AMANCE, MAIZIÈRES-SUR-AMANCE, PIERREMONT-SUR-AMANCE, PISSELOUP, POINSON-LÈS-FAYL, PRESSIGNY, ROUGEUX, SAULLES, SAVIGNY, SOYERS, TORNAY, VALLEROY, VARENNES-SUR-AMANCE, VELLES, VONCOURT, CHAUDENAY, CULMONT, HEUILLEY-LE-GRAND, LE PAILLY, LES LOGES, NOIDANT-CHATENOY, PALAISEUL, RIVIÈRES-LE-BOIS, SAINT-BROINGT-LE-BOIS, SAINT-VALLIER-SUR-MARNE, TORCENAY, VILOT, AIGREMONT, COIFFY-LE-HAUT, DAMRÉMONT, ENFONVELLE, FRESNES-SUR-APANCE, LANEUVELLE, LARIVIÈRE-ARNONCOURT, LE CHÂTELET-SUR-MEUSE, MELAY, MONTCHARVOT, NEUVELLE-LÈS-VOISEY, PARNOY-EN-BASSIGNY, SERQUEUX, VICQ, VOISEY</p>	13	FAYL-BILLOT	39
----	---	----	-------------	----

Communauté d'agglomération de St-Dizier Der et Blaise

60	ALLICHAMPS, ATTANCOURT, BAILLY-AUX-FORGES, DOMBLAIN, DOMMARTIN-LE-FRANC, DOULEVANT-LE- PETIT, FAYS, HALLIGNICOURT, LANEUVILLE-AU-PONT, MAGNEUX, MOËSLAINS, MONTREUIL-SUR-BLAISE, MORANCOURT, PERTHES, RACHECOURT-SUZÉMONT, SOMMANCOURT, TROISFONTAINES-LA-VILLE, VALLERET, VAUX-SUR-BLAISE, VILLE-EN-BLAISOIS, VOILLECOMTE, FRAMPAS, LANEUVILLE-À-RÉMY, PLANRUPT, THILLEUX, CUREL, FONTAINES-SUR-MARNE, MAIZIÈRES-LES- JOINVILLE, NARCY, OSNE-LE-VAL, ROCHES-SUR-MARNE	12	SAINT-DIZIER	36
----	---	----	--------------	----

Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne

61	BUSSON, CHAMBRONCOURT, MORIONVILLIERS, AINGOULAINCOURT, AMBONVILLE, ANNONVILLE, ARNANCOURT, AUTIGNY-LE-GRAND, AUTIGNY-LE-PETIT, BAUDRECOURT, BEURVILLE, BLÉCOURT, BLUMERAY, BOUZANCOURT, BRACHAY, CHARMES-EN-L'ANGLE, CHARMES-LA-GRANDE, CHATONRUPT-SOMMERMONT, CIREY-SUR-BLAISE, CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, COURCELLES-SUR-BLAISE, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE, DONJEU, DOULEVANT-LE-CHÂTEAU, ECHENAY, EFFINCOURT, EPIZON, FERRIÈRE-ET-LAFOLIE, FLAMMÉRÉCOURT, FRONVILLE, GERMAY, GERMISAY ,GILLAUMÉ, GUDMONT-VILLIERS, GUINDRECOURT-AUX- ORMES, LESCHÈRES-SUR-LE-BLAISERON, LEZÉVILLE, MATHONS, MERTRUD, MONTREUIL-SUR-THONNANCE, MUSSEY-SUR-MARNE, NOMÉCOURT, NONCOURT-SUR- LE-RONGEANT, NULLY, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX, ROUVROY-SUR-MARNE, RUPT, SAILLY, SAUDRON, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-MOULINS, TREMILLY, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN, VECQUEVILLE	14	JOINVILLE	42
----	--	----	-----------	----

## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 1174 DU 26 AVR. 2017

Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de THONNANCE LES JOINVILLE  
par la société de Pompes Funèbres HOCQUET

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-38 à L.2223-43, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2317 du 17 juillet 2006 modifié portant constitution du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 725 du 26 janvier 2010 modifié portant composition du CODERST ;

VU la demande en date du 3 février 2017, par Monsieur Philippe BERG, gérant de la société de pompes funèbres HOCQUET, tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de THONNANCE LES JOINVILLE sur la zone artisanale de la Joinchère ;

VU l'Avis au Public publié dans les journaux « Le Journal de la Haute-Marne » daté du 26 janvier 2017, et « La Voix de la Haute-Marne » daté du 27 janvier 2017 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2017 ;

VU l'avis favorable suite à délibération du Conseil Municipal de THONNANCE LES JOINVILLE en date du 7 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Décision

La société des pompes funèbres HOCQUET, dont le siège social est situé 2, Grande rue d'Eurville à EURVILLE-BIENVILLE (52410), dont l'immatriculation est 819 132 721 R.C.S. Chaumont, est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de THONNANCE LES JOINVILLE, sur la zone artisanale de la Joinchère, section cadastrale ZP 101, ZP 102 et ZP 104.

#### ARTICLE 2 : Prescriptions réglementaires

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques définies par les articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 3 : Visite de conformité

Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera, avant ouverture au public, procéder à une visite de conformité par un organisme certifié conformément à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 4 : Demande d'habilitation**

L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité, qui fera l'objet d'un dossier de demande à adresser au préfet de la Haute-Marne

Le dossier comprendra notamment la fiche complète d'identification de l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire et de son représentant légal, le rapport de conformité de l'installation établi par le bureau de contrôle, l'arrêté préfectoral portant autorisation de création de la chambre funéraire.

#### **ARTICLE 5 : Trouble à l'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique avérés, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire.

#### **ARTICLE 6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

#### **ARTICLE 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de THONNANCE LES JOINVILLE.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Marne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

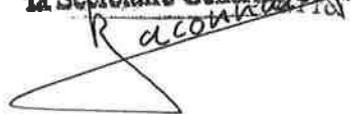
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 52 036 Châlons-en-Champagne Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de THONNANCE LES JOINVILLE, la SARL POMPES FUNEBRES HOCQUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, 30 Aout 2011

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

## ANNEXE

### Articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### **Article D. 2223-80**

Toute chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.

L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards. Les pièces de la partie technique communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.

Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.

Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés.

#### **Article D. 2223-81**

Le salon de présentation est protégé de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou, le cas échéant, de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle. Les cloisonnements fixes des salons de présentation assurent un isolement acoustique d'au moins 38 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs lorsque la chambre funéraire est située à proximité d'une voie routière, ferroviaire ou de toute autre source de nuisance sonore importante.

Les dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation concernant les bâtiments d'habitation sont applicables à la partie publique de la chambre funéraire.

#### **Article D. 2223-82**

La chambre funéraire doit disposer de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation. Ces derniers sont équipés d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

#### **Article D. 2223-83**

La partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation. Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0° et 5° C. Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales.

#### **Article D. 2223-84**

*(Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 60)*

La partie technique comporte une salle de préparation qui dispose d'une surface utile au sol d'au moins 12 mètres carrés, équipée d'une table de préparation, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation, les piétements du mobilier et les plinthes sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation assure un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps ; il est muni d'une entrée haute et d'une sortie basse.

Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits. L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

L'installation électrique de la salle de préparation est étanche aux projections.

Les murs et plafonds de la partie technique sont durs, lisses, imputrescibles et lessivables.

L'arrivée d'eau de la salle de préparation est munie d'un disjoncteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable. Les siphons de sol sont munis de paniers démontables et désinfectables.

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein des chambres funéraires doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

#### **Article D. 2223-85**

Les chambres funéraires dont la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 31 juillet 1999 sont soumises immédiatement aux dispositions des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 et de l'article D. 2223-86. Les chambres funéraires construites avant cette date sont tenues d'assurer une mise en conformité aux prescriptions des articles précités, à l'exception de celles des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 2223-80, au plus tard le 30 juin 2000.

#### **Article D. 2223-86**

Les chambres funéraires répondant soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques prévues dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen assurant un niveau de protection reconnu équivalent sont présumées respecter les exigences des articles D. 2223-80 à D. 2223-85. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

#### **Article D. 2223-87**

*(Modifié par Décret n°2011-1304 du 14 octobre 2011 - art. 1)*

Lorsque la création ou l'extension de la chambre funéraire a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R. 2223-74, son ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou "EA") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. L'organisme procédant à l'inspection ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle. En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

**Direction  
de la Citoyenneté et de la légalité**

**Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité**

CD/

**ARRETE N° 1212 du 10 MAI 2017**

**Portant approbation de la carte communale de Saint Martin-Les-Langres**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.160-1 et suivants ainsi que R.163-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Martin-Les-Langres en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 prescrivant la révision de la carte communale partielle;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2016 à la mairie de Saint Martin-Les-Langres ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune Saint Martin-Les-Langres en date du 20 mars 2015 autorisant la poursuite de la procédure par la Communauté de Communes du Grand Langres ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres en date du 24 février 2017 approuvant ladite carte communale;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La carte communale de la commune de Saint Martin-Les-Langres est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Ce document comprend :

- la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres approuvant la carte communale en date du 24 février 2017
- le rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2500ème
- un plan de zonage au 1/1000ème
- la liste des servitudes d'utilité publique
- le plan de zonage des réseaux et autres au 1/2500ème

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Une copie de cet arrêté, accompagnée de la Carte Communale, sera déposée à la Mairie de la commune de Saint Martin-Les-Langres, à la Préfecture de la Haute-Marne (Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité) et à la Direction Départementale des Territoires (Service Sécurité et Aménagement).

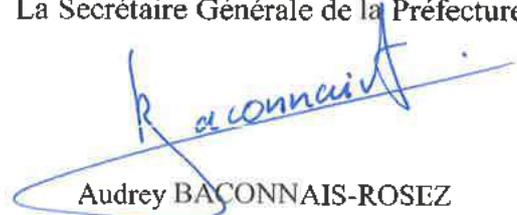
L'avis de ce dépôt fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Grand Langres pendant un mois, et d'une insertion dans un journal publié dans le département.

La Carte Communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Langres, Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin-Les-Langres, Madame la présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Chaumont, le 10 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Coordination des politiques publiques

ARRETE MODIFICATIF N° 1227 du 11 MAI 2017

portant délégation de signature à  
Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ  
Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 4 mars 2016 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE en qualité de Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ, en qualité de Sous-Préfet de LANGRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1532 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

..!

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'arrêté n° 1532 du 6 juin 2016 susvisé est modifié de la façon suivante :

*« Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances, requêtes juridictionnelles et mémoires à produire devant les juridictions administratives et judiciaires relevant des attributions de l'État dans le département »*

Cette délégation exclut :

- les décisions de réquisition du comptable public,
- les déclinatoires de compétences,
- les arrêtés de conflit,
- les mesures générales concernant la Défense Nationale et la défense intérieure du territoire,
- les mesures de réquisition prises en vertu de la loi du 11 juillet 1938

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER et le Sous-Préfet de LANGRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BACONNAIS-ROSEZ, à Mme DEMOLOMBE-TOBIE à M. DUCHÉ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 11 MAI 2017

  
Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Coordination des politiques publiques**

Arrêté préfectoral n° *1228* du **11 MAI 2017**  
portant délégation de signature à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE,  
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Marne  
chargée de l'intérim des fonctions du Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

.../...

VU les circulaires ministérielles relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire NOR/INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995 ;

VU la circulaire ministérielle DAPN/AGF/BEFS/N° 00/3171 du 28 décembre 2000 relative aux modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 nommant Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Marne à compter du 29 mai 2013 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 3 mai 2017 portant nomination de M. Lionel VANÇON, commissaire de police, directeur départemental et chef de circonscription à Chaumont (52) au poste de chef du service départemental du renseignement territorial à Cayenne à compter du 15 mai 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Marne, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne à compter du 15 mai 2017 et jusqu'à la prise de fonctions du nouveau directeur.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est accordée, à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne par intérim, à l'effet de prononcer les sanctions des avertissements et blâmes à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité et des personnels administratifs de catégorie B et C.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est accordée, à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne par intérim, pour signer les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne, relevant du chapitre 0176-DEST-D052 "Police Nationale".

La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT, seuil de passation des marchés publics.

La présente délégation inclut l'ordre à payer au directeur départemental des finances publiques de Moselle, comptable assignataire.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est accordée, à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne par intérim, en ce qui concerne les conventions relatives à une prestation de service d'ordre, d'escorte de convoi exceptionnel ou de prestation de relation publique entrant dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N° 00/3171 du 28 décembre 2000 susvisée.

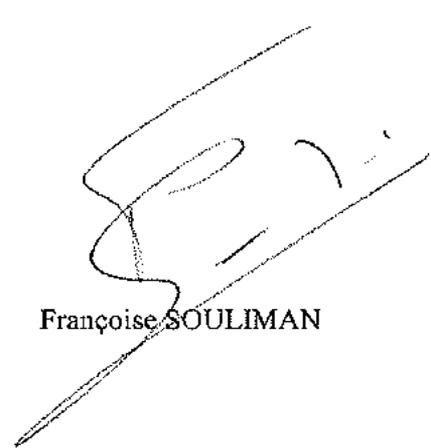
**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Nathalie VANCRAEYNESTE peut subdéléguer sa signature aux agents de l'Etat placés sous son autorité.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires, publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et copie en sera adressée au préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Est.

**ARTICLE 6** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées ;

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental de la Sécurité Publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M.le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle.

A Chaumont, le 11 MAI 2017



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 1130 en date du 21 avril 2017  
réglementant la 11<sup>ème</sup> ronde de régularité des Lingons  
des 20 et 21 mai 2017

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2017 par M. Philippe LAGLER, représentant le Club des anciennes voitures de la région de Langres, en vue d'organiser la 11<sup>ème</sup> ronde de régularité des Lingons ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance du 13 janvier 2017 conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 15 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** M. Philippe LAGLER, représentant le Club des anciennes voitures de la région de Langres, est autorisé à organiser la 11<sup>ème</sup> ronde de régularité des Lingons les 20 et 21 mai 2017 selon les circuits joints en annexe.

**Article 2 :** Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'organisateur devra assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et garantir la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
- une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée ;
- les représentants de l'organisateur désignés sur la liste jointe en annexe seront chargés du service d'ordre et devront veiller à la sécurité de tous. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification ;
- les concurrents devront respecter le code de la route, notamment la vitesse, les règles de priorité et les intervalles réglementaires entre les véhicules. Les usagers de la route resteront prioritaires ;
- la publicité et le marquage sont interdits sur la chaussée de même que l'affichage sur les équipements routiers;
- l'organisateur devra disposer de moyens d'alerte fiable afin de pouvoir contacter, sans retard, les sapeurs-pompiers, n°18 ou 112, en cas d'urgence ;

**Article 3 :** MM. Philippe LAGLER et Sylvain VACHEZ seront désignés en qualité d'organiseurs techniques de l'épreuve. Ils devront vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. LAGLER, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la Préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : [pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr).

**Article 4 :** Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

**Article 5 :** En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie et M. le Sous-Préfet de LANGRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe DUVAL



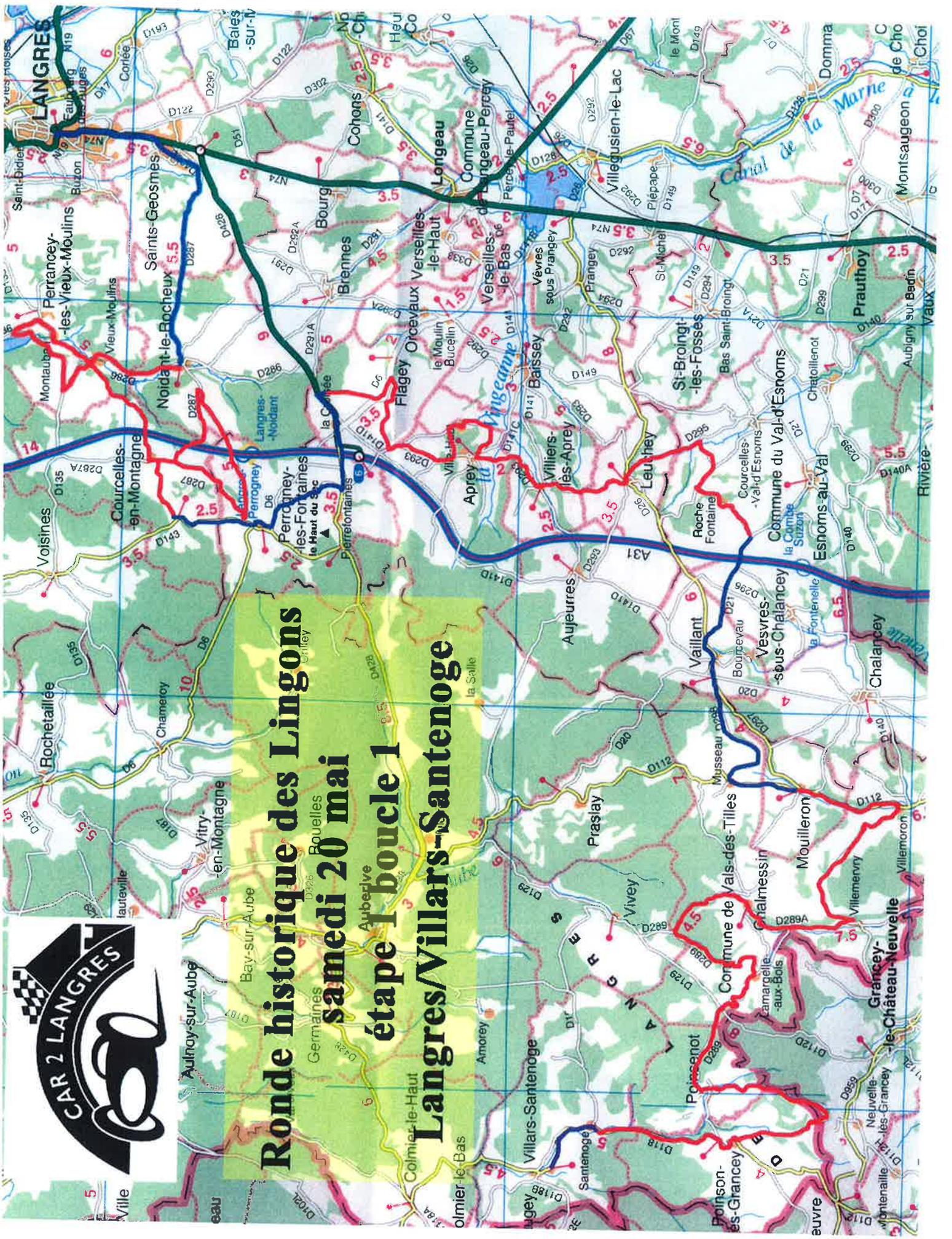
## 11eme Ronde historique des Lingons 20 et 21 mai 2017

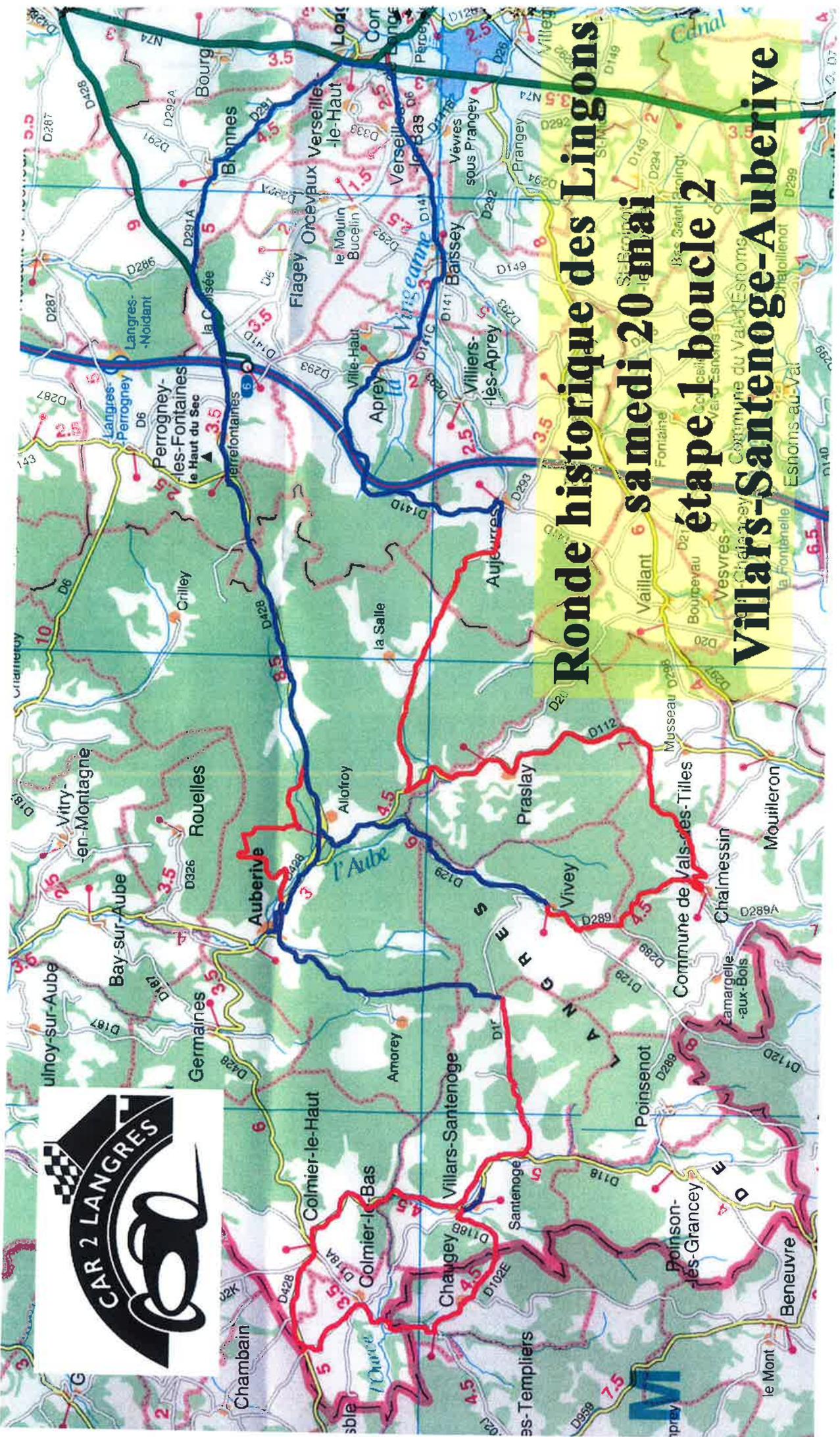
### Liste des communes traversées

Samedi 20 mai Langres/Villars- Santenoge	Samedi 20 mai Villars- Santenoge/Auberive	Samedi 20 mai Auberive/Langres	Dimanche 21 mai Langres/ Neully
Langres : 14h30 Saints-Geosmes : Noidant-le-Rocheux : Vieux-Moulins : Perrancey : Courcelles-en-Montagne : Perrogney : Flagey : Aprey : Villiers-les-Aprey : Leuchey : Courcelles-Val-d'Esnois : Vaillant : Musseau : Mouilleron : Villemoron : Villemervry : Chalmessin : Lamargelle-aux-Bois : Poinson : Poinson-les-Grancey : Santenoge : Villars-Santenoge :	Villars-Santenoge : 18h Chaugey : Colmier-le-Bas : Colmier-le-Haut : Santenoge : Auberive : Vivey : Chalmessin : Praslay : Aujeurres : Aprey : Baissey : Longeau : Brennes : Pierrefontaines : Auberive :	Auberive : 22h Bay-sur-Aube Germaines Aulnoy-sur-Aube Arbot Rouvres-sur-Aube Rochetaillée Vauxbons Saint-Loup-sur-Aujon Eriseul Courcelles-sur-Aujon Ternat Marac Faverolles Beauchemin Mardor Saint-Ciergues Saint-Martin Perrancey Langres	Langres : 9h00 Champigny les Langres Peigney Orbigny-au-Val Orbigny-au-Mont Plesnoy Marcilly Celles-en-Bassigny Lavernoy Vicq Varennes-sur-Amance Damrémont Bourbonne-les-Bains Beaucharmoy Serqueux Aigremont Larivirire-Arnoncourt Arnoncourt Parmot Maulain Lécourt Choiseul Lénizeul Daillecourt Perrusse Buxières-les-Clefmont Ninville Essey-lcs-Eaux Is-en-Bassigny Sarrey Chauffourt Neully-l'Evêque



# Ronde historique des Lingons samedi 20 mai étape 1 boucle 1 Langres-Villars-Santenoge





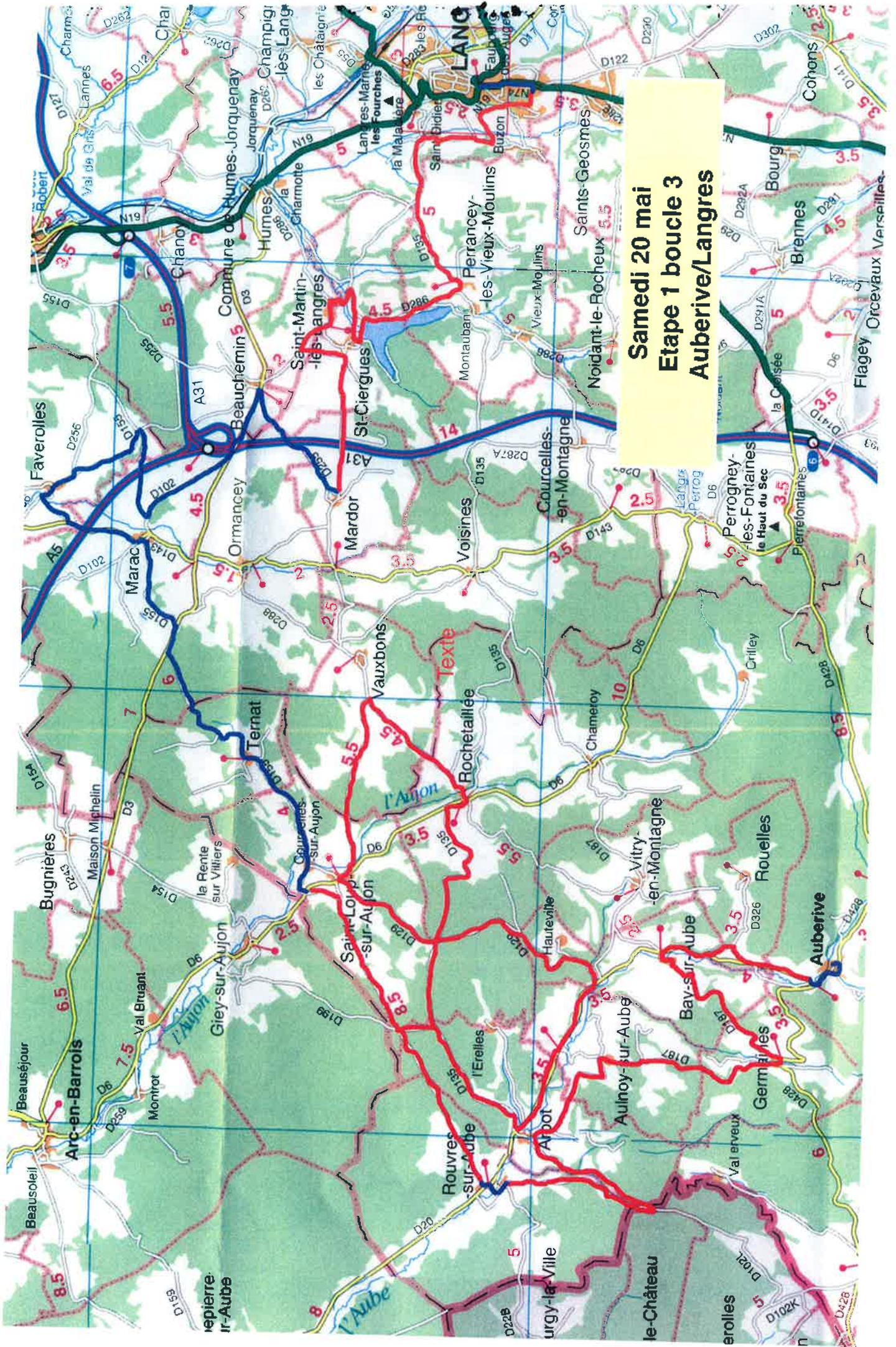
# Ronde historique des Langons

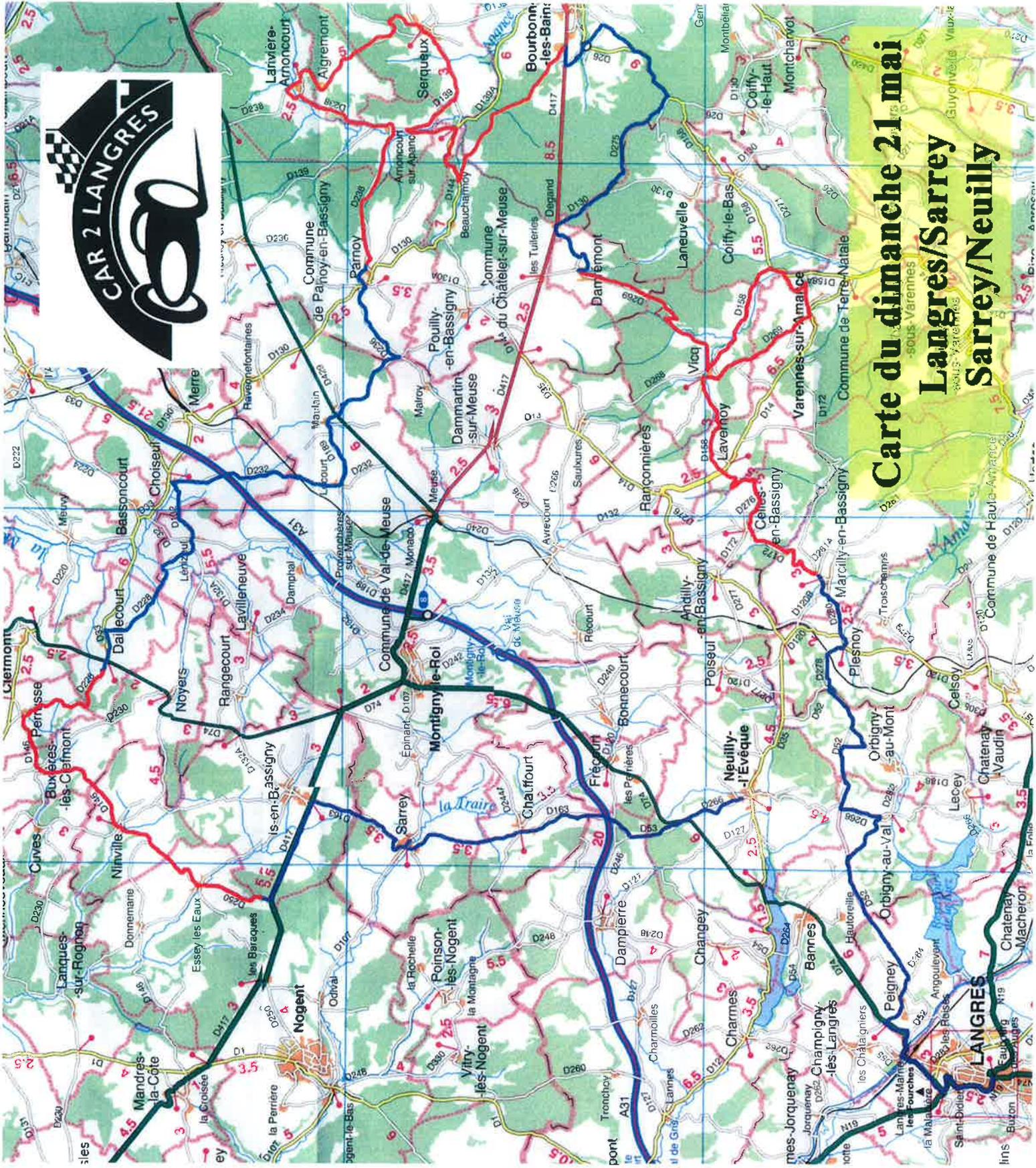
## samedi 20 mai

### étape 1 boucle 2

# Villars-Santenoge-Auberive

L A N G R E S





# Carte du dimanche 21 mai

## Langres/Sarreilly

### Sarreilly/Neuilly

**LANGRES**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 1133 en date du 24 avril 2017

Portant renouvellement de l'homologation  
du terrain de moto-cross de POULANGY

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 548 du 12 avril 2013 portant homologation du terrain de moto-cross de POULANGY pour une durée de quatre ans ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2017 par M. Michel GIRAUX, Président du moto-club haut-marnais en vue du renouvellement de cette homologation ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie par la Fédération française de motocyclisme le 24 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - lors de sa réunion du 19 avril 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'homologation du terrain de moto cross de POULANGY est renouvelée pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le circuit, conforme au plan annexé à l'arrêté, est homologué pour accueillir des motos et des side-cars.

**Article 2 :** La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

.../...

Article 3 : La demande de renouvellement de l'homologation devra intervenir trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

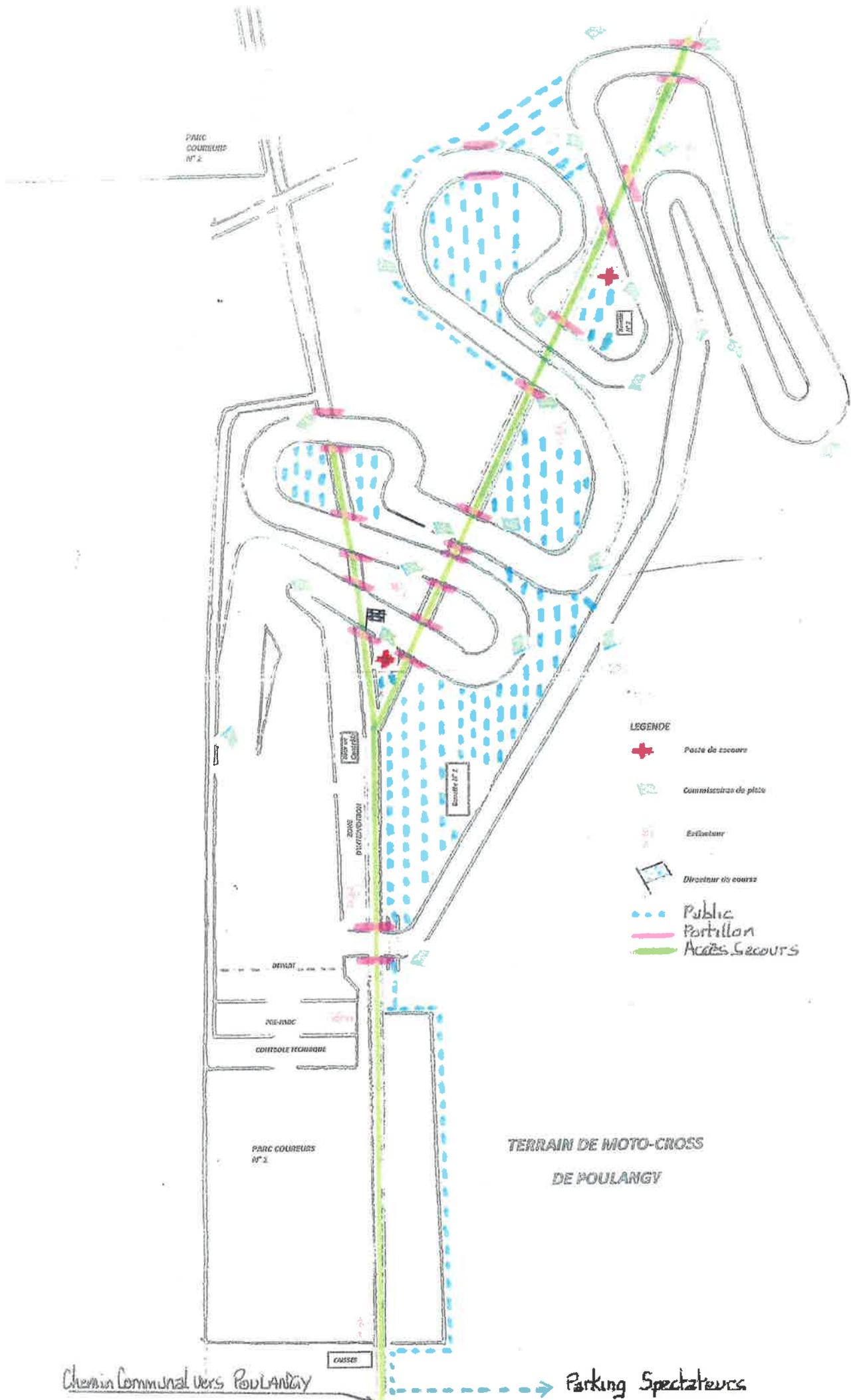
- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
  - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
  - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et M. le Maire de POULANGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe DUVAL



- LEGENDE
- Poste de secours
  - Consignes de piste
  - Effluents
  - Diversifur de course
  - Public
  - Portillon
  - Accès Secours

Chemin Communal vers POULANGY

Parking Spectateurs



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**Direction des Services du Cabinet**

ARRETE n° 1143 en date du 25 avril 2017

Réglementant le moto cross de POULANGY  
du 1<sup>er</sup> mai 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande présentée le 25 février 2017 par M. Michel GIRAUX, Président du moto-club haut-marnais en vue d'organiser un moto cross sur un circuit homologué, situé sur le territoire de la commune de POULANGY ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1133 en date du 24 avril 2017 portant homologation du circuit concerné pour une période de quatre ans ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'arrêté pris par M. le Maire de POULANGY en date du 14 février 2017 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** M. Michel GIRAUX, Président du moto-club haut-marnais, est autorisé à organiser un moto-cross sur le circuit de POULANGY, le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017.

**Article 2 :** Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par des équipes de secouristes de l'association départementale de protection civile dotées du matériel réglementaire ;
- un médecin, le docteur Thierry GEUZE, sera présent sur les lieux;
- Trois ambulances (Sociétés WEIN et SMET) seront présentes pendant toute la durée de la manifestation ;
- L'organisateur devra respecter les règles de conservation des produits alimentaires en vente sur le site, notamment en ce qui concerne la chaîne du froid et prévoir l'installation d'au moins 4 WC chimiques assortis d'un bloc urinoir;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournies ;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, le long du circuit ainsi qu'au niveau de la zone prévue pour le ravitaillement des concurrents;
- les passages représentant un danger devront être matérialisés, surveillés et interdits au public afin qu'aucun spectateur ne franchisse la piste ;
- les commissaires de piste devront assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification ;
- des bottes de paille ainsi que des pneumatiques seront placés aux endroits jugés dangereux pour les concurrents ;
- l'organisateur devra prévoir des emplacements de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des spectateurs ;
- Une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

**Article 3 :** M. Olivier GROSLEVIN sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. GROSLEVIN, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : [pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr).

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

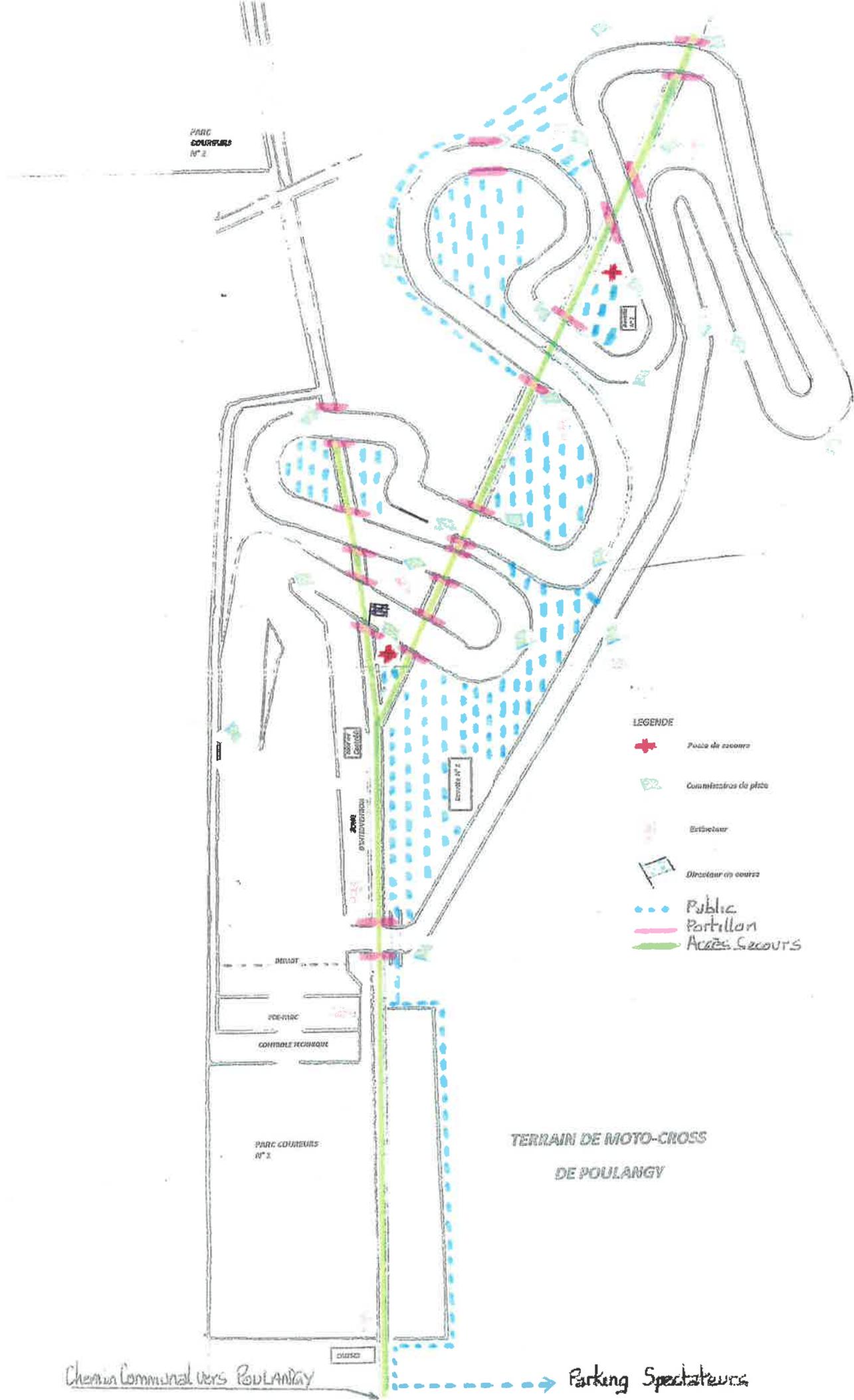
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
  - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
  - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Directeur des Services du Cabinet et M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés, au maire de POULANGY ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL



- LEGENDE
- Point de secours
  - Commissaires de piste
  - Estimateur
  - Directeur en course
  - Public Portillon
  - Accès Secours

Chemin Communal vers Poulangy

Parking Spectateurs

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités

**ARRETE PREFECTORAL N° 1196 du 28 avril 2017**  
portant composition de la commission départementale  
de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 32 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 1266 du 16 avril 2012 portant constitution et composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Marne ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Marne, placée sous la présidence du Préfet, est composée comme suit :

- ✓ le Directeur départemental de la sécurité publique,
- ✓ le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
- ✓ le Directeur départemental des territoires,
- ✓ le Directeur départemental de la Banque de France.

- ✓ Deux maires désignés par l'association des Maires de Haute-Marne :

**Mme Nicole AUBRY**  
Adjointe au Maire de Saint-Dizier  
Place Aristide Briand  
52100 SAINT-DIZIER

**M. Sylvain PETIT**  
Maire de Fayl-Billot  
15 place de la Mairie  
52500 FAYL-BILLOT

- ✓ Deux représentants locaux des établissements de crédit, proposés par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

**M. Jérémy BEAUDENUIT**  
Responsable du département sécurité des  
personnes et des biens  
Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-  
Ardenne  
7 Parvis des Droits de l'Homme  
57012 METZ Cedex

**M. Lionel LEITZ**  
Responsable sécurité  
Crédit Agricole de Champagne Bourgogne  
269 faubourg Croncels - BP 502  
10080 TROYES Cedex

- ✓ Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface, proposés par l'Association technique du commerce et de la distribution (PERIFEM) :

**Mme Virginie MORALES**  
Centre Leclerc  
Faubourg du Moulin Neuf  
52000 CHAUMONT

**M. Thomas ROUX**  
Responsable maintenance, surveillance,  
sécurité incendie, réception et station-  
service  
Magasin Cora  
Route de Bar le Duc  
52112 BETTANCOURT-LA-FERREE

- ✓ Deux représentants des entreprises de transport de fonds, proposés par la Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI) :

**M. Cyril DARCIAUX**  
Directeur Agences Nancy et Epinal  
Société LOOMIS France  
3 Allée de Vincennes - BP 195  
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

**M. Franck MAYET**  
Chef d'agence  
BRINK'S EVOLUTION  
91 Rue Etienne Pedro  
10000 TROYES

- ✓ Deux convoyeurs de fonds, proposés par le Syndicat général des transports de Haute-Marne - CFDT :

**M. QUIROGA Pascal**  
35 rue de la Planche  
10800 SAINT LEGER PRES TROYES

**M. FLORENTIN Gérard**  
4 chemin du Haut-Chêne  
52300 JOINVILLE

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 : Le Président et les membres siégeant à raison de leur fonction peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme.

Les membres élus siégeant à raison de leur mandat ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les autres membres ne peuvent se faire suppléer.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Marne est assuré par la Préfecture – Service des Sécurités.

Article 5 : La commission peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises. Elle peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

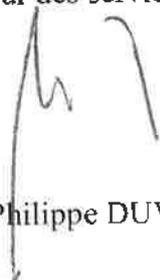
Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 1266 du 16 avril 2012 modifié, susvisé, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Chaumont, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**  
**Direction des Services du**  
**Cabinet**  
**Bureau de la**  
**Représentation de l'État**  
**et de la Communication**  
**Interministérielle**

**Arrêté n° 1208 du 05 mai 2017**  
portant promotion au titre de l'année 2017 pour  
l'attribution de la médaille de la famille

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

Vu le code de l'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 pris pour application du décret du 28 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n° 1054 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUVAL, directeur des services du cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfecture de Haute-Marne ;

**ARRETE :**

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Madame AMARO née DUCHÉ Claudette	4 enfants
Madame BOSCHUNG née MICHELET Berthe	4 enfants
Madame CHRETIEN née MARCHAL Thérèse	6 enfants
Madame GRANDPRE née HEIDMANN Christiane	4 enfants
Madame LEBRUN née ANDRE Paulette	4 enfants
Madame LEPORINI née DHONT Stéphanie	4 enfants

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.

Fait à Chaumont, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



**Philippe DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**DIRECTION  
des RESSOURCES  
HUMAINES ET DES  
MOYENS**

**Bureau du Pilotage  
Budgétaire**

**ARRETE N° 1171 du 02 mai 2017**

Portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 1212 du 13 mars 2007, modifié par l'arrêté 2538 du 17 novembre 2016 instituant une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne ;

VU l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 10 avril 2017 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2 :

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Les modes de paiement autorisés sont : chèques et numéraire.

Article 3 :

Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 800,00 €.

Article 4 :

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de cinquante euros (50 €).

Article 5 :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 :

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1212 du 13/03/2007, modifié par l'arrêté 2538 du 17/11/2016.

Article 9 :

Le préfet de la Haute-Marne et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Moselle ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Haute-Marne et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chaumont, le 02 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROZEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**DIRECTION  
des RESSOURCES  
HUMAINES ET DES  
MOYENS**

**Bureau du Pilotage  
Budgétaire**

**ARRETE N° 1207 du 02 mai 2017**

Portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique  
de Saint Dizier

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, ;

VU l'arrêté n° 1473 du 24/04/2007, modifié par l'arrêté 2598 du 29/11/2016. instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Dizier ;

VU l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 27 avril 2017 ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Saint Dizier pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

### Article 2 :

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Les modes de paiement autorisés sont : chèques et numéraire.

### Article 3 :

Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 250,00 €.

### Article 4 :

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de cinquante euros (50 €).

### Article 5 :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

### Article 6 :

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

### Article 7 :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

### Article 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1473 du 24/04/2007, modifié par l'arrêté 2598 du 29/11/2016.

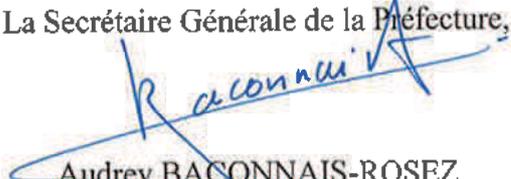
### Article 9 :

Le préfet de la Haute-Marne, et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Moselle, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Chaumont, le = 2 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**DIRECTION  
des RESSOURCES  
HUMAINES ET DES  
MOYENS**

**Bureau du Pilotage  
Budgétaire**

**ARRETE N° 1213 DU 05/05/2017**

portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du régisseur de recettes suppléant  
auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2549 du 18 novembre 2016, modifié par l'arrêté n°741 du 15 février 2017 portant nomination de M. Julio DAGARD

Vu l'arrêté préfectoral n° 1171 du 02 mai 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Haute-Marne ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 10 avril 2017 ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Julio DAGARD , adjoint administratif, est nommé régisseur titulaire de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Haute-Marne.

### Article 2 :

Monsieur Julio DAGARD est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 3 :

Monsieur Julio DAGARD percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Coralie PARISOT, adjoint administratif, est désignée suppléante.

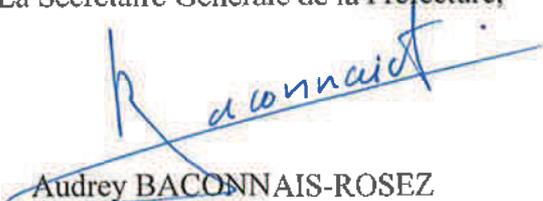
### Article 5 :

L'arrêté n° 2549 du 18 novembre 2016, modifié par l'arrêté n°741 du 15 février 2017 portant nomination de M. Julio DAGARD est abrogé.

### Article 6 :

Le préfet de la Haute-Marne et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Moselle ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Haute-Marne et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chaumont, le 05 MAI 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION  
des RESSOURCES  
HUMAINES ET DES  
MOYENS**

**Bureau du Pilotage  
Budgétaire**

**ARRETE N° 12 14 DU 05/05/2017**

portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du régisseur de recettes suppléant  
auprès de la circonscription de la sécurité publique de Saint Dizier

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2268 du 17/10/2014, modifié par l'arrêté n°740 du 15/02/2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Saint Dizier

Vu l'arrêté préfectoral n° 1207 du 02 mai 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Saint Dizier ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 27 avril 2017;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Véronique DURST secrétaire administratif, est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Saint Dizier.

### Article 2 :

Madame Véronique DURST est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 3 :

Madame Véronique DURST percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Angélique CHARVET, adjoint administratif, est désignée suppléant.

### Article 5 :

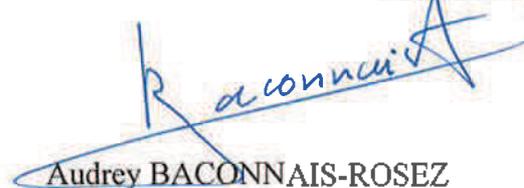
L'arrêté n° 2268 du 17/10/2014, modifié par l'arrêté n°740 du 15/02/2017 est abrogé.

### Article 6 :

Le préfet de la Haute-Marne et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Moselle ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Haute-Marne et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chaumont, le 05 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

*Sous-Préfecture de Langres*

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/048 du 20 avril 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE LAVERNOY**

-----  
**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE LAVERNOY**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/122 instituant une association foncière dans la commune de LAVERNOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/1032 du 28 septembre 2012 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 mars 2017 de LAVERNOY ;

**A R R E T E –**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012/1032 du 28 septembre 2012 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY s'établit désormais selon les termes suivants : BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAVERNOY

Membre à voix délibérative :

\* M. le maire ;

\*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

\*trois Membres désignés par le conseil municipal de LAVERNOY

\*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 28 septembre 2018.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté **un secrétaire**.

Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LAVERNOY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY, à M. le Maire de LAVERNOY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 20 avril 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Sous-Préfet de LANGRES  
Jean-Marc DUCHÉ



**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de  
remembrement de LAVERNOY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2017/048 du 20 avril 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Pierre ROBERT
- ✓ M. Daniel ROUGE
- ✓ M Gérard ROUSSEAU de Celles en Bassigny

Membres désignés par le conseil municipal de LAVERNOY :

- ✓ Mme Pierrette AUBERTIN
- ✓ M Nicolas GIRAULT
- ✓ M. David ANDRE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

**ARRETE N° 2017/0060 DU 09 mai 2017**

Portant clarification des statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire (SMTS)  
de Neuilly-l'Évêque en matière de compétence « périscolaire »

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1003 du 26 août 2013 portant transformation du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire (SITS) de Neuilly-l'Évêque en SIVOM de Transport Scolaire de Neuilly-l'Évêque,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1457 du 30 décembre 2013 portant modification du poste comptable chargé de l'exercice des fonctions de trésorier du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/631 du 23 juillet 2014 portant transformation du SIVOM de Transport Scolaire en Syndicat Mixte,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014/0795 du 26/08/2014 et n° 2014/1171 du 15/12/2014 portant modification du statut,

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Grand Langres, issue de la fusion de la Communauté de communes du Grand Langres et du Bassigny précisant en son article 10 que la nouvelle Communauté de communes du Grand Langres se substitue au sein du Syndicat Mixte de Transport de Neuilly-l'Évêque,

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013/1457 du 30 décembre 2013 modifiés,

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

**Considérant** qu'au vu des compétences exercées par la Communauté de communes du Grand Langres, il y a lieu de clarifier les statuts du SMTS de Neuilly-l'Évêque pour la compétence « périscolaire » incluant la gestion des cantines,

## A R R E T E

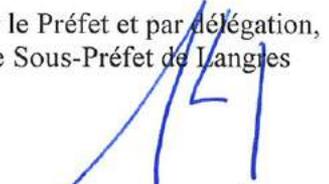
**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La Communauté de communes du Grand Langres se substitue aux communes d'Andilly-en-Bassigny, Bannes, Bonsecourt, Celsoy, Changey, Charmes, Chatenay-Vaudin, Dampierre, Lecey, Neuilly-l'Évêque, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Peigney, Plesnoy, et Poiseul pour la compétence « périscolaire » incluant la gestion des cantines.

**ARTICLE 2 :** M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de Neuilly-l'Évêque, Madame la Présidente de la Communauté de communes du Grand Langres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**ARTICLE 3 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Fait à Langres, le 09 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Langres

  
Jean-Marc DUCHÉ



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations**

Service de la Santé et de la Protection  
Animales et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 73  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurélia COLLIN**

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 170 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Madame Aurélia COLLIN née le 15/07/1982 à Chaumont 52000 et domiciliée professionnellement à la SCP vétérinaire PERICARD/LAPEYRE, 4bis rue Youri Gagarine 52000 Chaumont;
- CONSIDERANT** Que Madame Aurélia COLLIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

## A R R E T E

- Article 1<sup>er</sup>** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurélia COLLIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la SCP vétérinaire PERICARD/LAPEYRE, 4bis rue Youri Gagarine 52000 Chaumont,
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Madame Aurélia COLLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Madame Aurélia COLLIN pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, LE 03 MAI 2017

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,  
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT  
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER

Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88

[alain.trotier@haute-marne.gouv.fr](mailto:alain.trotier@haute-marne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 1082 du 20 avril 2017**  
**Portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers**  
**pour la campagne 2017-2018**

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 1025 du 04 mars 1998 et n° 2090 du 26 juillet 1996 modifiés instituant un plan de chasse sanglier sur le département de la Haute-Marne ;

**Vu** les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires ;

**Considérant** les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'avis lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne du 30 mars 2017 au 19 avril 2017 ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

## **Article 1 : Plan de chasse départemental**

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Haute-Marne, le nombre minimum et maximum de têtes de grand gibier à prélever (cervidés – sangliers) est fixé comme suit pour la campagne cynégétique 2017-2018 :

	CEM (*)	CEF (*)	CEIJ (*)	TOTAL CE (*)	TOTAL CSI (*)	TOTAL CHI (*)	TOTAL DAI (*)	TOTAL SAI (*)
Minima	270	330	250	850	1	12 500	5	7 500
Maxima	450	650	450	1 550	10	17 000	30	15 000

(\*) CEM: Cerf Elaphe mâle, CEF: Cerf Elaphe femelle, CEIJ: Cerf Elaphe indifférencié jeune, CE : Cerf Elaphe  
CHI: Chevreuil indifférencié  
CSI : Cerf Sika indifférencié  
DAI: Daim indifférencié  
SAI: Sanglier indifférencié

## **Article 2 : Plans de chasse individuels**

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel au grand gibier, (espèces chevreuil, cerf, daim, sanglier) est tenu de prélever sur le territoire pour lequel il est détenteur de droit de chasse :

- le nombre maximum d'animaux à prélever classés par espèce, sexe et catégorie,
- le nombre minimum pour maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant.

**Article 3** : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire, à l'une des pattes arrières, après avoir sectionné les languettes correspondant au jour et au mois du tir.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par les articles R.428-13, R.428-15 et R.428-16 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions figurant au cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**Article 4** : Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

En cas de dépeçage du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu par l'article 9 de l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

**Article 5** : Pour l'application du plan de chasse de l'espèce CERF, il sera fait, sauf pour les enclos de chasse visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement, application des dispositions suivantes :

a) Le tir ayant été exécuté, le chasseur devra le faire constater dans les 48 heures par l'agent de l'office national des forêts territorialement compétent ou par le garde de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en présentant la tête dans la peau et en lui remettant la languette détachable correspondant au bracelet utilisé.

L'agent ayant constaté le tir remettra au déclarant un bulletin de constatation dont le double sera transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

b) Le chasseur devra impérativement présenter le trophée, ainsi que la mâchoire inférieure à l'exclusion des biches et faons, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

**Article 6** : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse sanglier individuel, pour lequel l'attribution annuelle est égale ou supérieure à vingt bracelets, est tenu de réaliser le prélèvement minimum fixé par son plan de chasse individuel en application de l'article L. 425-6, L. 425-11 et L. 425-12 du code de l'environnement. En cas de manquement aux dispositions susvisées, l'adjudicataire peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation des dégâts de gibier.

**Article 7** : Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu d'aviser la fédération départementale des chasseurs **de l'avancement de la réalisation de celui-ci au terme de chaque semaine dans un délai de 48 heures** et de rendre compte à cette même fédération **de la réalisation finale de ce plan, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse**, en renseignant l'application informatique gérée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

Tout manquement sera sanctionné en vertu de l'article R 428-14 du code de l'environnement.

**Article 8** : Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs, 16, rue des Frères Parisot à Chaumont, contre paiement de leur prix matériel et de la taxe.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 10** : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 20 avril 2017  
**Pour le Préfet, et par délégation,**  
**Le Directeur départemental des territoires,**



**Jean-Pierre Graule**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER  
Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88  
[alain.trotier@haute-marne.gouv.fr](mailto:alain.trotier@haute-marne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 1083 du 20 avril 2017**

**Portant reconduction de la zone expérimentale relative au plan de chasse cervidés,  
sur les unités de gestion  
des Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard),  
d'Arc (Carrefour, Dancevoir),  
d'Auberive,**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.425-1, 2 et 4, R.425-1 à R.425-13 et R.228-10 et R.428-11 du Code de l'Environnement ;  
**Vu** la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse ;  
**Vu** le décret n° 89-505 du 19 juillet 1989, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 étendant à tous les massifs du département le plan de chasse qualitatif institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 dans le département de la Haute-Marne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1689 du 12 juillet 2016 portant institution d'une zone expérimentale relative au plan de chasse cervidés sur les unités de gestion des **Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive** ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1082 du 20 avril 2017 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers ;  
**Vu** l'analyse du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage portant sur la mesure des merrains pratiquée sur les cerfs coiffés prélevés en action de chasse au cours des campagnes cynégétiques 2013-2014 à 2017-2018 dans le département de la Haute-Marne ;  
**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;  
**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mars 2017 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires ;  
**Considérant** que la modification du plan de chasse qualitatif cerfs nécessite l'institution d'une zone d'étude expérimentale ;  
**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – La zone expérimentale instituée en 2016, visant à améliorer le vieillissement des cerfs mâles dans le département de la Haute-Marne sur les unités de gestion des **Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive**, est reconduite pour la campagne cynégétique 2017-2018. Elle pourra être étendue à d'autres unités de gestion.

**ARTICLE 2** - Le plan de chasse qualitatif pour les animaux de l'espèce CERF institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé est appliqué à titre expérimental sur les unités de gestion des Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive, avec les dispositions suivantes pour la campagne cynégétique 2017-2018 :

Les zones auxquelles s'appliquent les différents dispositifs de marquage sont définies en annexe 1.

Les massifs cynégétiques concernés par la zone expérimentale sont les suivants :

- Dhuits (massifs 31a à 31c, 33a à 33c, 34, 46)
- Arc Carrefour (massifs 59, 60, 63a à 63f)
- Arc Dancevoir (massifs 58, 64)
- Auberive (massifs 65a à 65o, 67).

Les lots de chasse situés sur les massifs cynégétiques susvisés sont concernés par cette expérimentation dans leur intégralité, y compris pour leur partie de territoire située en dehors de la zone expérimentale, à l'exception des lots définis en annexe 2.

#### Bracelets utilisés

**CEM 2**: utilisable sur tous mâles avec ou sans empaumure dont la longueur d'au moins un des merrains est égale ou supérieure à 75 cm (cf: annexe 3)

Cerfs muets (cerfs ayant perdu leurs bois avant le tir)

Cerfs en velours (à l'exception des daguets)

Bracelet pouvant être utilisé sur CEM 1 et CEIJ

**CEM 1**: utilisable sur tous les autres mâles et les daguets

Bracelet pouvant être utilisé sur CEIJ

**CEF**: utilisable sur femelles (biches ou bichettes) de plus d'un an

Bracelet pouvant être utilisé sur CEIJ

**CEIJ**: utilisable uniquement sur jeunes mâles ou femelles de moins d'un an

**Article 3** : Le plan de chasse quantitatif pour les animaux de l'espèce CHEVREUIL est appliqué à l'ensemble des massifs du département de la Haute-Marne avec les dispositions suivantes:

**CHI**: utilisable sur mâles et femelles de plus d'un an  
Bracelet pouvant être utilisé sur CHIJ (chevrillard)

**Article 4** - Toute utilisation d'un bracelet quel qu'il soit sur un animal de catégorie non correspondante aux articles 2 et 3 du présent arrêté constitue une infraction au plan de chasse.

**Article 5** - Tout animal prélevé en application du présent arrêté sera, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, consistant en un bracelet souple muni d'une fermeture à bouton pression et d'onglets découpables permettant d'indiquer le mois et la date du tir.

Les utilisateurs découperont, lors de la pose du bracelet, un onglet pour le mois et un onglet pour le jour où le tir aura été effectué. Ce bracelet sera conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 et portera obligatoirement, apposés en estampe, avant remise aux utilisateurs:

- le numéro minéralogique du département d'utilisation;
- un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue, propre au département;
- le millésime de l'année de délivrance;
- une combinaison de lettres désignant le gibier visé aux articles 1 et 2 du présent arrêté et pour lequel il peut être utilisé.

**Article 6** - Pour la campagne de chasse considérée, les critères applicables à chacune des catégories d'animaux visés aux articles 2 et 3 et les modalités de répartition sont arrêtés sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Ces critères et ces modalités sont consignés dans une note qui est annexée à chaque arrêté individuel délivré en application de l'article 9 du décret n° 89-505 du 19 juillet 1989 susvisé.

**Article 7** - Le plan de chasse pour l'espèce CERF exigeant un contrôle technique rigoureux des tirs effectués, il sera fait application des dispositions suivantes:

a) Le tir ayant été exécuté, le chasseur devra le faire constater dans les 48 heures par l'agent de l'office national des forêts territorialement compétent ou un garde de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en présentant la tête dans la peau et en lui remettant la languette détachable correspondant au bracelet utilisé (à l'exception des enclos visés à l'article L. 424-3, alinéa 1 du Code de l'Environnement).

L'agent ayant constaté le tir remettra au déclarant un bulletin de constatation dont le double sera transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne après avoir procédé à une incision dans l'oreille de l'animal.

b) Le chasseur devra obligatoirement présenter les trophées, ainsi que la mâchoire inférieure, à l'exception des biches et faons, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne à l'issue de la campagne de chasse.

c) Les bracelets perdus ou utilisés par erreur ne seront pas remplacés. Les bracelets posés sur des animaux non consommables (tir sanitaire) pourront être remplacés après constat réalisé par un technicien de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

d) la diminution correspondante d'un animal prélevé s'effectuera l'année suivante ou sur une période pluriannuelle en cas :

- de dépassement d'attribution (tir d'un animal lorsque le bénéficiaire du plan de chasse n'a plus de bracelet ou transport en l'absence du dispositif de contrôle réglementaire)

- de prélèvement d'un cerf mulot (tir d'un animal ayant perdu ses bois avant le tir lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne détient pas de bracelet CEM 2)

- d'erreur de tir (tir d'un animal de catégorie supérieure)

f) En cas d'erreur de tir ou de dépassement, l'animal tiré sera saisi, trophée inclus. Un bracelet restant à disposition de l'adjudicataire sera saisi dans l'ordre suivant et selon la disponibilité :

Cas des mâles: CEM 1, CEIJ, CEF

Cas des femelles: CEIJ, CEM 1, CEM 2.

En complément des saisies, la correction qualitative se fera la ou les année(s) suivante(s).

L'office national de la chasse et de la faune sauvage et l'office national des forêts feront parvenir une copie des procédures à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la campagne écoulée.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

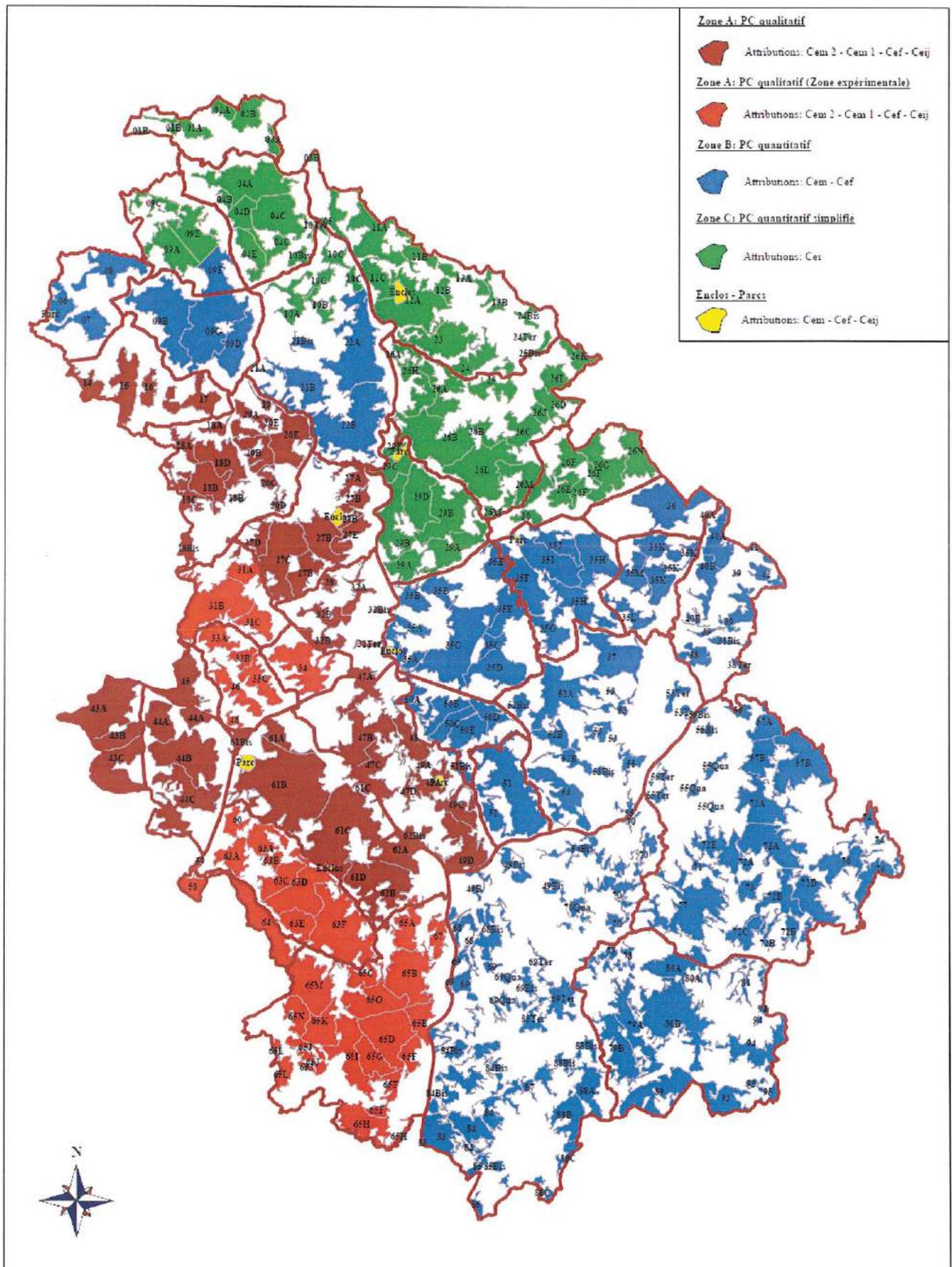
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 9** : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 20 avril 2017  
**Pour le Préfet, et par délégation,**  
**Le Directeur départemental des territoires,**



**Jean-Pierre Graule**

*Plan de chasse cerf*

## Liste des lots de chasse non concernés par la zone expérimentale

Unité de gestion des Dhuits

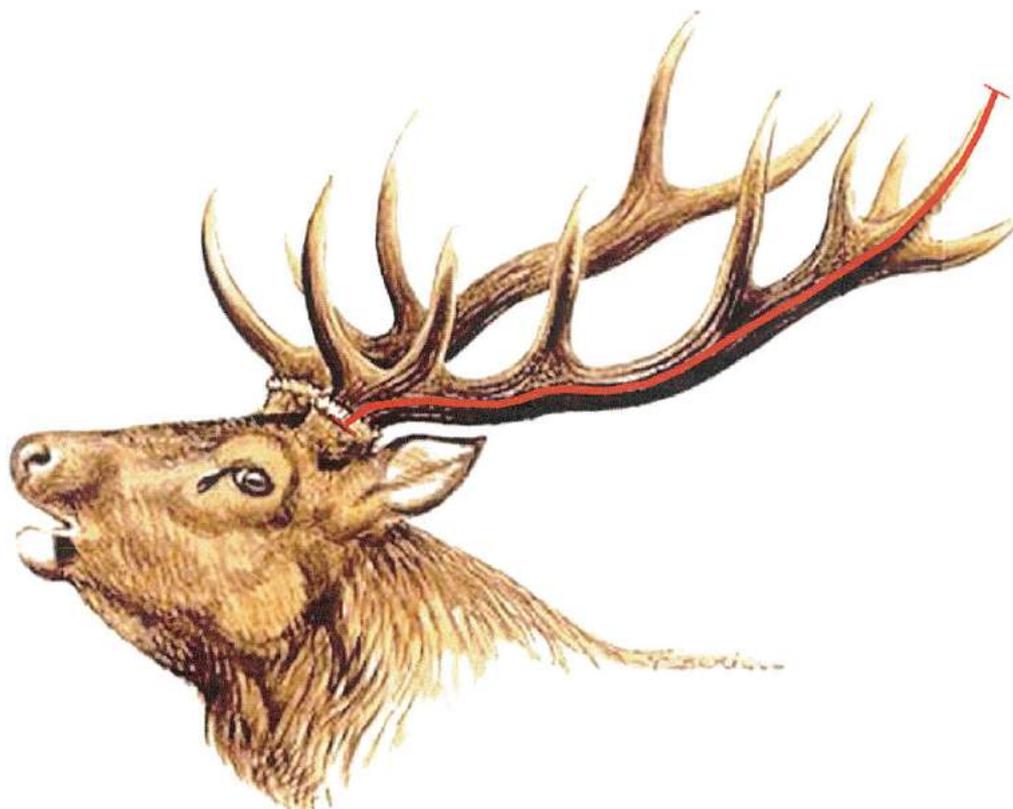
Massifs cynégétiques	Bénéficiaires d'un plan de chasse cerf	Lots	Matricules
27 c - 31 a	Bodenheimer Frédéric	484	520942

Unité de gestion d'Arc Carrefour et Auberive

61 b – 63 a	Béguinot Daniel	1002	520188
61 d – 63 d – 63 f	Noirot Patrice	980	520548
62 b – 65 a	Aubry Patrick	1008	520969

Méthode de mesure

La mesure s'effectue à partir de la base intégrant la meule et dans l'axe de chaque merrain jusqu'à l'andouiller terminal le plus long.



Mesure extérieure du merrain égale ou supérieure à 75 cm : cerf classé CEM 2  
Mesure extérieure du merrain inférieure à 75 cm : cerf classé CEM 1



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER  
Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88  
[alain.trotier@haute-marne.gouv.fr](mailto:alain.trotier@haute-marne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 1084 du 20 avril 2017**

**Portant application des dispositions relatives au plan de chasse cervidés,  
à l'exception des unités de gestion des Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard),  
d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive,**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.425-1, 2 et 4, R.425-1 à R.425-13 et R.228-10 et R.428-11 du Code de l'Environnement ;  
**Vu** la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse ;  
**Vu** le décret n° 89-505 du 19 juillet 1989, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 étendant à tous les massifs du département le plan de chasse qualitatif institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 dans le département de la Haute-Marne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1689 du 12 juillet 2016 portant institution d'une zone expérimentale relative au plan de chasse cervidés sur les unités de gestion des **Dhuits (Massifs 31, Bois du Templier, Bois Génard), d'Arc (Carrefour, Dancevoir), d'Auberive** ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1082 du 20 avril 2017 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers ;  
**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mars 2017 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires ;  
**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** - Le plan de chasse qualitatif pour les animaux de l'espèce CERF institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé est appliqué, **à l'exception des unités de gestion des Dhuits (Massifs 31a à 31c), des Dhuits Bois du Templier (massif 34), des Dhuits Bois Génard (massifs 33a à 33c et 46), d'Arc Carrefour (massifs 59, 60, 63a à 63f), d'Arc Dancevoir (massifs 58, 64), d'Auberive (massifs 65a à 65o, 67),** à l'ensemble des massifs du département de la Haute-Marne selon les dispositions suivantes pour la campagne cynégétique 2017-2018 :

Les zones auxquelles s'appliquent les différents dispositifs de marquage sont définies en annexe 1.

**- Zone A (Plan de chasse qualitatif)**

Bracelets utilisés

**CEM 2**: utilisable sur tous mâles portant au moins 1 empaumure composée de (trois pointes de plus de 5 cm ou une fourche + trochure) (cf: annexe 2)

Cerfs muets (cerfs ayant perdu leurs bois avant le tir)  
Cerfs en velours (à l'exception des daguets)  
Bracelet pouvant être utilisé sur CEM 1 et CEIJ  
Une configuration des bois comportant 1 empaumure sur un merrain et 1 pointe sommitale unique sur l'autre merrain est classée CEM 2.

**CEM 1**: utilisable sur tous les autres mâles et les daguets

Bracelet pouvant être utilisé sur CEIJ

**CEF**: utilisable sur femelles (biches ou bichettes) de plus d'un an

Bracelet pouvant être utilisé sur CEIJ

**CEIJ**: utilisable uniquement sur jeunes mâles ou femelles de moins d'un an

#### **- Zone B (Plan de chasse quantitatif)**

##### Bracelets utilisés

**CEF**: utilisable sur femelles (toutes catégories) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an

**CEM**: utilisable sur mâles (toutes catégories) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an

#### **- Zone C (Plan de chasse quantitatif simplifié)**

##### Bracelets utilisés

**CEI**: utilisable sur mâles et femelles (toutes catégories y compris les jeunes)

**Article 2**: Le plan de chasse quantitatif pour les animaux de l'espèce CHEVREUIL est appliqué à l'ensemble des massifs du département de la Haute-Marne avec les dispositions suivantes:

**CHI**: utilisable sur mâles et femelles de plus d'un an  
Bracelet pouvant être utilisé sur CHIJ (chevrillard)

**Article 3** - Toute utilisation d'un bracelet quel qu'il soit sur un animal de catégorie non correspondante aux articles 1 et 2 du présent arrêté constitue une infraction au plan de chasse.

**Article 4** - Tout animal prélevé en application du présent arrêté sera, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, consistant en un bracelet souple muni d'une fermeture à bouton pression et d'onglets découpables permettant d'indiquer le mois et la date du tir.

Les utilisateurs découperont, lors de la pose du bracelet, un onglet pour le mois et un onglet pour le jour où le tir aura été effectué. Ce bracelet sera conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 et portera obligatoirement, apposés en estampe, avant remise aux utilisateurs:

- le numéro minéralogique du département d'utilisation;
- un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue, propre au département;
- le millésime de l'année de délivrance;
- une combinaison de lettres désignant le gibier visé aux articles 1 et 2 du présent arrêté et pour lequel il peut être utilisé.

**Article 5** - Pour la campagne de chasse considérée, les critères applicables à chacune des catégories d'animaux visés aux articles 1 et 2 et les modalités de répartition sont arrêtés sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Ces critères et ces modalités sont consignés dans une note qui est annexée à chaque arrêté individuel délivré en application de l'article 9 du décret n° 89-505 du 19 juillet 1989 susvisé.

**Article 6** - Le plan de chasse pour l'espèce CERF exigeant un contrôle technique rigoureux des tirs effectués, il sera fait application des dispositions suivantes:

a) Le tir ayant été exécuté, le chasseur devra le faire constater dans les 48 heures par l'agent de l'office national des forêts territorialement compétent ou un garde de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en présentant la tête dans la peau et en lui remettant la languette détachable correspondant au bracelet utilisé (à l'exception des enclos visés à l'article L. 424-3, alinéa 1 du Code de l'Environnement).

L'agent ayant constaté le tir remettra au déclarant un bulletin de constatation dont le double sera transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne après avoir procédé à une incision dans l'oreille de l'animal.

b) Le chasseur devra obligatoirement présenter les trophées, ainsi que la mâchoire inférieure, à l'exception des biches et faons, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne à l'issue de la campagne de chasse.

c) Les bracelets perdus ou utilisés par erreur ne seront pas remplacés. Les bracelets posés sur des animaux non consommables (tir sanitaire) pourront être remplacés après constat réalisé par un technicien de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

d) la diminution correspondante d'un animal prélevé s'effectuera l'année suivante ou sur une période pluriannuelle en cas :

- de dépassement d'attribution (tir d'un animal lorsque le bénéficiaire du plan de chasse n'a plus de bracelet ou transport en l'absence du dispositif de contrôle réglementaire)

- de prélèvement d'un cerf mulet (tir d'un animal ayant perdu ses bois avant le tir lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne détient pas de bracelet CEM 2)

- d'erreur de tir (tir d'un animal de catégorie supérieure)

f) En cas d'erreur de tir ou de dépassement, l'animal tiré sera saisi, trophée inclus. Un bracelet restant à disposition de l'adjudicataire sera saisi dans l'ordre suivant et selon la disponibilité :

Cas des mâles: CEM 1, CEIJ, CEF

Cas des femelles: CEIJ, CEM, CEM 1, CEM 2.

En complément des saisies, la correction qualitative se fera la ou les année(s) suivante(s).

L'office national de la chasse et de la faune sauvage et l'office national des forêts feront parvenir une copie des procédures à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la campagne écoulée.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

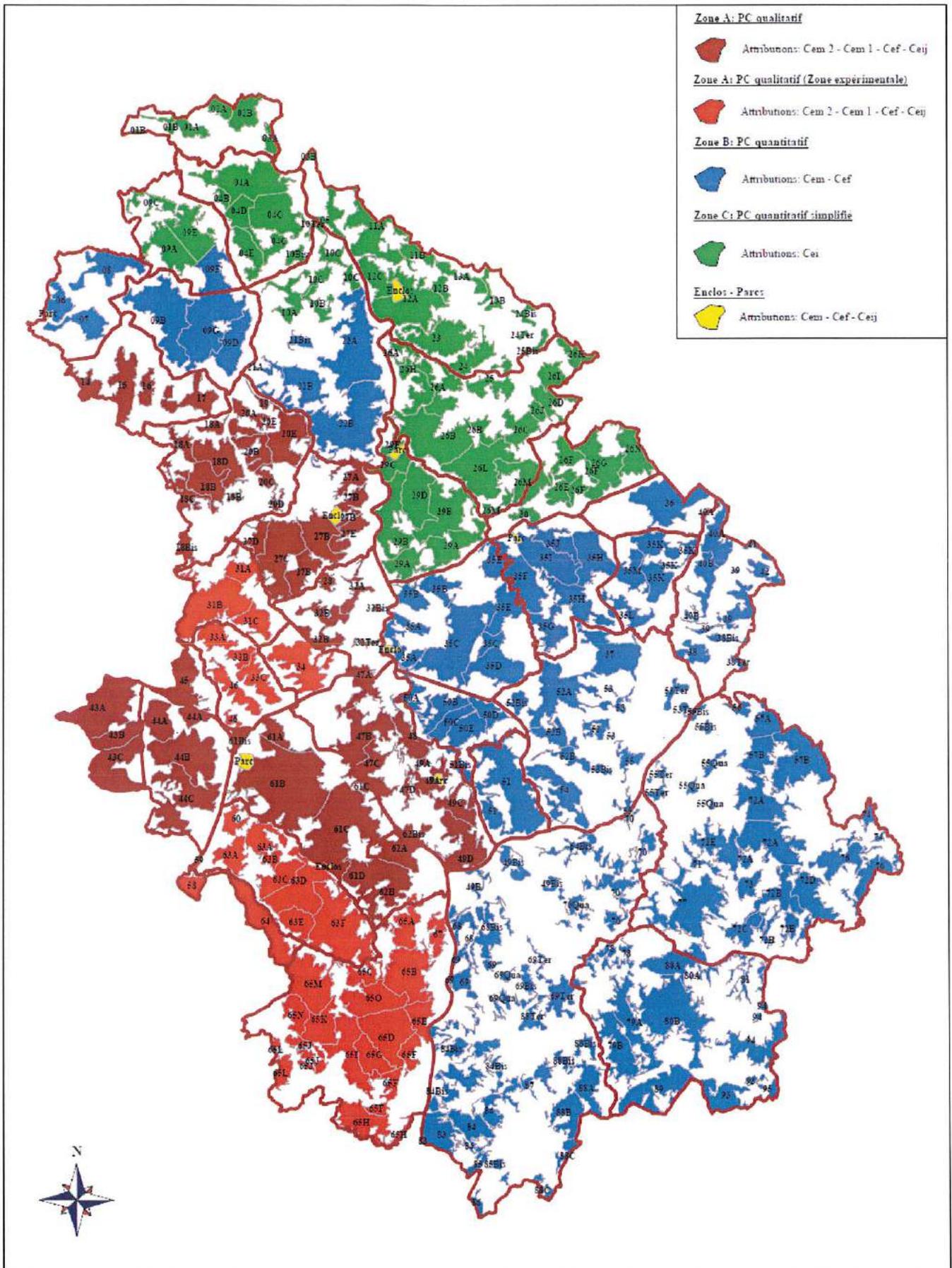
**Article 8** : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 20 avril 2017  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule

## Plan de chasse cerf

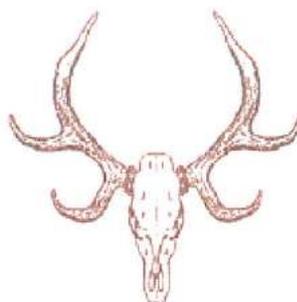


## CEM 1

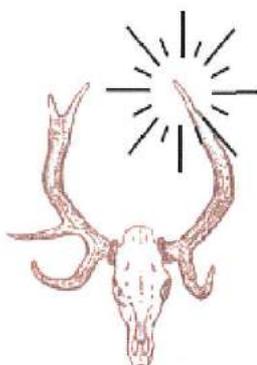
Annexe 2



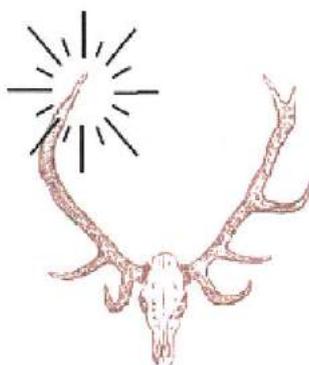
Daguet



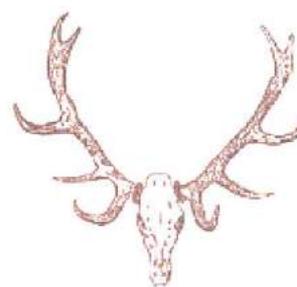
6 cors



8 cors "dit irrégulier" comptant une pointe sommitale unique

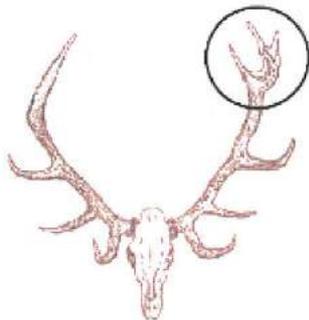


10 cors "dit irrégulier" comptant une pointe sommitale unique

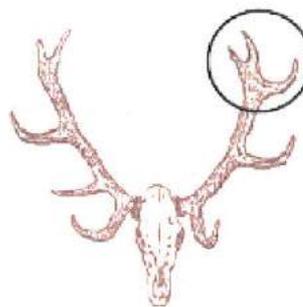


10 cors fourchu à surandouiller

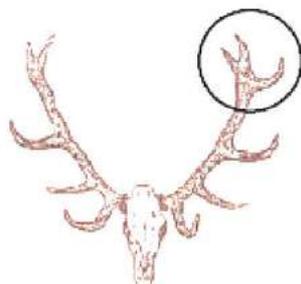
## CEM 2



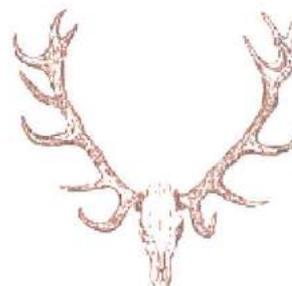
14 cors "dit irrégulier" comptant une empaumure et une pointe sommitale unique



10 cors comptant au moins une empaumure au moins 3 pointes au dessus de l'andouiller médian (chevillure)



12 cors "dit irrégulier" comptant au moins une empaumure au moins 3 pointes au dessus de l'andouiller médian (chevillure)



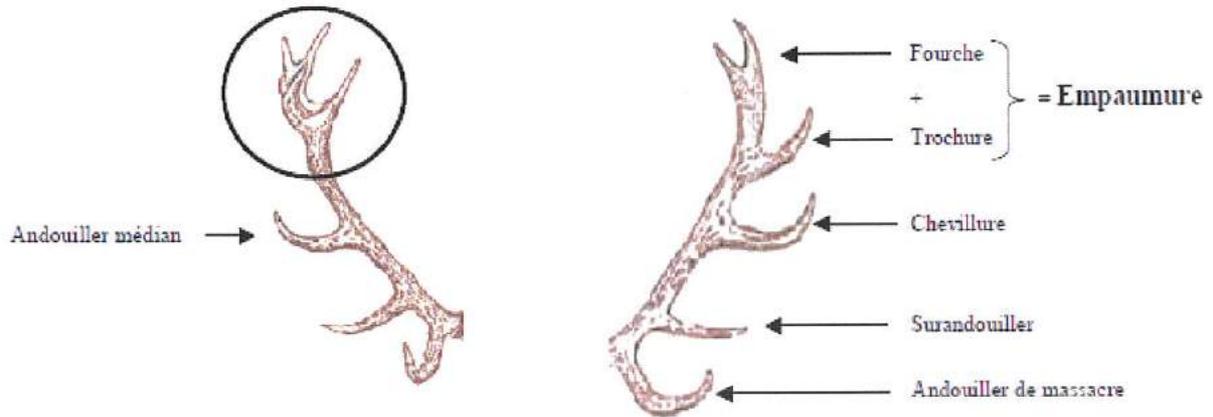
14 cors comptant deux empaumures

## Empaumure

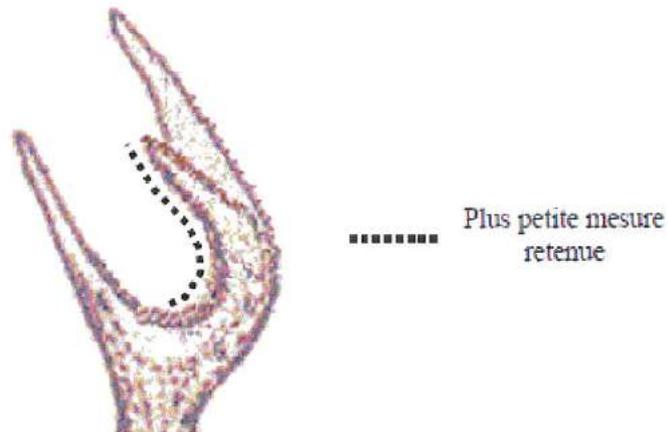
3 pointes et plus au dessus de  
l'andouiller médian (chevillure)

=

**Empaumure**



## Mesure des Pointes



Longueur des pointes :  
minimum 5 cm



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
de Haute-Marne**

**Service environnement et forêt**

**Bureau milieux aquatiques et risques**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 1224 du 10 MAI 2017**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur la commune de Bourbonne-les-Bains

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2014, stipulant que le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur le territoire de Bourbonne-les-Bains n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016, modifié le 9 août 2016, prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne, sur la commune de Bourbonne-les-Bains,

Vu les avis émis dans le cadre des consultations prescrites par l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs du département de la Haute-Marne, établie pour l'année 2017,

Vu la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 26 avril 2017 n°E17000053/51 désignant Madame Myriam Goubault en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral et soumises à l'enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## ARRÊTE :

### I-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

**Article 1 :** Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, à une enquête publique sur la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne prescrite sur la commune de Bourbonne-les-Bains.

Le dossier de projet de PPRi soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- la note de présentation du plan de prévention du risque d'inondation,
- la cartographie de l'aléa,
- la cartographie des enjeux,
- la cartographie du zonage,
- le règlement,
- la note de présentation de l'enquête publique,
- le bilan de la concertation,
- l'avis des services consultés
- des annexes.

**Article 2 :** L'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, sera ouverte du **lundi 12 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017 inclus**. Pendant toute la durée de celle-ci, un dossier d'enquête sur support papier et sur un poste informatique sera tenu à la disposition du public, à la mairie de Bourbonne-les-Bains, aux jours et heures d'ouverture ci-après :

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00, de 13h30 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00.

**Article 3 :** Madame Myriam GOUBAULT, agricultrice, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteuse recevra le public à la mairie de Bourbonne-les-Bains, dans les conditions ci-après définies :

Lundi 12 juin 2017	10h00 à 12h00
Vendredi 30 juin 2017	14h00 à 17h00
Samedi 8 juillet 2017	10h00 à 12h00
Jeudi 13 juillet 2017	15h00 à 18h00

**Article 4 :** Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, paraphé par la commissaire enquêteuse, seront déposés à la Mairie de BOURBONNE-LES-BAINS.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et aux heures d'ouverture de la Mairie.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront publiées et téléchargeables depuis le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne visé à l'article 7, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne (service environnement et forêt).

Le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête sur support papier disponible à la mairie,
- ou par correspondance, à Madame la commissaire enquêteuse, mairie de Bourbonne-les-Bains, qui les visera et les annexera au dit registre,
- ou par courriel à la commissaire enquêteuse, à l'adresse ; bourbonneppri@orange.fr

**Article 5 :** Toutes informations complémentaires concernant les dispositions du projet de plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête, pourront être obtenues auprès de la direction départementale des territoires de Haute-Marne à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires de la Haute-Marne**  
**Service environnement et forêt**  
**Bureau des milieux aquatiques et risques**  
**82, rue du commandant Hugueny - CS 92087**  
**52903 CHAUMONT Cedex 9**  
**ddt-sef@haute-marne.gouv.fr**  
**Tél : 03 25 30 79 79**

**Article 6 :** Le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains sera entendu par la commissaire enquêteuse, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

## **II-MESURES DE PUBLICITE**

**Article 7 :** Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique visée à l'article 3, sera publié en caractères apparents par les soins du Préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne :

- Le journal de la Haute-Marne
- La Voix de la Haute-Marne.

L'avis d'enquête fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches à la Préfecture de la Haute-Marne, à la sous-préfecture de Langres et sur le lieu concerné par le projet de PPRi à Bourbonne-les-Bains.

Cet avis fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-du-risque-PPR>

## **Article 8 :**

L'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le territoire de la commune de BOURBONNE-LES-BAINS, aux lieux habituels pour les communications officielles par les soins du Maire de la commune. Cette affiche sera conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, caractères noirs sur fond jaune). L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat établi par le Maire.

## **III-CLOTURE DE L'ENQUETE**

**Article 9 :** A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête accompagné du dossier d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêteuse par le maire de BOURBONNE-LES-BAINS et clos par la commissaire enquêteuse. Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteuse rencontre sous huitaine le responsable du plan de prévention du risque naturel (la direction départementale des territoires de Haute-Marne, service environnement et forêt) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du plan de prévention dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteuse dispose de trente jours comptés à la date de clôture de l'enquête publique, pour remettre au Préfet de la Haute-Marne son rapport relatant le déroulement de l'enquête et consigner dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. .

Elle transmet simultanément une copie de ces documents au Président du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

Une copie de ces documents est également adressée par le Préfet à la commune de BOURBONNE-LES-BAINS, afin que ceux-ci soient à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également disponibles à la préfecture de Haute-Marne. Ils feront également l'objet d'une publication sur les sites internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne visés à l'article 7 et seront tenus à la disposition du public sur ce site pendant un an.

Le projet de PPR peut être modifié à l'issue de l'enquête publique conformément à l'article R 562-9 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de PPR, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Le Préfet de la Haute-Marne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approuver le PPRi de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne, sur la commune de Bourbonne-les-Bains.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant toute la durée de l'enquête publique visée à l'article 2, à la Mairie de BOURBONNE-LES-BAINS, aux lieux habituels d'affichage, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Marne et la sous-préfecture de Langres.

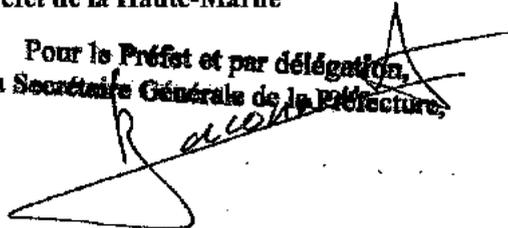
**Article 11 :**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Sous-préfet de Langres, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, Madame le Maire de Bourbonne-les-Bains, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CHAUMONT, le 10 MAI 2017

Le Préfet de la Haute-Marne

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service d'économie agricole

Bureau des structures

### Arrêté modificatif n° 1173 du 27 Avril 2017 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;  
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;  
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05/06/2006 ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;  
Vu le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 26/02/2013 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;  
Vu les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;  
Vu le courrier du Centre Régional de la propriété Forestière Grand Est en date du 11 Avril 2017 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 1er de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

#### **15 – Représentants de la propriété forestière :**

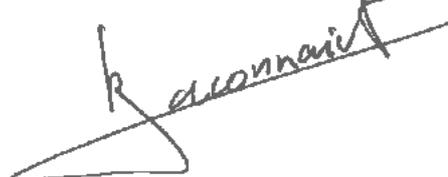
- ❖ Membre titulaire :
- M. Jacques DOYON
- ❖ Membre suppléant :
- Mme Anne DUNOYER

**Article 2** : Les autres points de l'article 1er et les articles suivants de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 sont inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

**Article 4** : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 90.52.553

GAEC DE L'AZUR

Ceffonds

### DECISION PREFECTORALE N°1215 du 09/05/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'AZUR

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DE L'AZUR déposée par les associés et réputée complète le 13/03/2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, consultée par voie électronique durant la période allant du 13/04/2017 au 20/04/2017,

#### **Considérant :**

- que le GAEC DE L'AZUR a reçu un agrément sous le numéro 90.52.553,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DE L'AZUR sont acceptées.

**Elles concernent l'entrée de M. Thierry PETIT impliquant une nouvelle répartition du capital social du groupement.**

**Dautre part, Mme Pascale COUDRAT sollicite une dérogation pour activité extérieure pour une activité de vente à domicile pour moins de 536 heures annuelles.**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13/03/2017, le GAEC DE L'AZUR est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Hubert	COUDRAT	17/08/58	Co-gérant
Madame	Pascale	COUDRAT	08/04/61	Co-gérant
Monsieur	Thomas	CARCASSES	24/05/85	Co-gérant
Monsieur	Thierry	PETIT	16/02/71	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

***- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé***

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE L'AZUR est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13/03/2017, la

répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Thomas	CARCASSES	4050	25
Monsieur	Hubert	COUDRAT	4050	25
Madame	Pascale	COUDRAT	4050	25
Monsieur	Thierry	PETIT	4050	25

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13/03/2017, le GAEC DE L'AZUR compte **4 associés**.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**La dérogation sollicitée pour activité extérieure concernant madame Pascale COUDRAT pour moins de 536 heures annuelles est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).**

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE L'AZUR.

Chaumont, le 09/05/2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 02.52.881  
GAEC DU FLEURIBOIS  
Champigneulles en Bassigny

### DECISION PREFECTORALE N°1216 du 09/05/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU FLEURIBOIS

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation concernant les conditions d'agrément du GAEC DU FLEURIBOIS déposée le 14/04/2017,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, consultée par voie électronique durant la période allant du 18/04/2017 au 25/04/2017,

#### **Considérant :**

- que le GAEC DU FLEURIBOIS a reçu un agrément sous le numéro 02.52.881,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : demande de dérogation pour maintien exceptionnel d'agrément GAEC unipersonnel pour un an,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DU FLEURIBOIS **sont acceptées.**

Elles concernent une demande de dérogation pour maintien exceptionnel d'agrément GAEC unipersonnel pour une durée d'un an dans le cadre de la sortie de madame Anne Laure LECLER et dans l'attente de l'entrée d'un nouvel associé.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14/04/2017, le GAEC DU FLEURIBOIS est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean Baptiste	LECLER	27/12/77	Gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU FLEURIBOIS est maintenu **à titre exceptionnel pour une durée d'un an en qualité de GAEC total.**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14/04/2017, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean Baptiste	LECLER	1000	100

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14/04/2017, le GAEC DU FLEURIBOIS compte **1 associé.**

#### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU FLEURIBOIS.

Chaumont, le 09/05/2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé  
Agrément n° 72.52.068  
GAEC DES ALLOUAIRES  
Cour-l'Évêque

### DECISION PREFECTORALE N° 1217 du 09/05/2017

relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES ALLOUAIRES  
Annule et remplace la décision Préfectorale n° 2704 du 24/10/2016

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2017-3 du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modification(s) des conditions d'agrément du GAEC DES ALLOUAIRES déposée par les associés et réputée complète le 06/12/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/12/2016,

#### **Considérant :**

- que le GAEC DES ALLOUAIRES a reçu un agrément sous le numéro 72.52.068,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne établit le 15/12/2016

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Modification(s)**

Les modifications des conditions d'agrément du GAEC DES ALLOUAIRES sont acceptées.

**Elles concernent la sortie de M. Michel HENRY qui fait valloir ses droits à la retraite induisant une nouvelle répartition du capital social du groupement**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DES ALLOUAIRES dont le siège social est localisé à Cour-l'Évêque, est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Annick	BEGUINOT	04/05/54	Co-gérant
Monsieur	Francis	GUILLAUME	22/03/68	Co-gérant
Monsieur	Olivier	BEGUINOT	23/03/71	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

***- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé***

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES ALLOUAIRES est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Annick	BEGUINOT	3660	15
Monsieur	Olivier	BEGUINOT	14430	59
Monsieur	Francis	GUILLAUME	6400	26

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/12/2016, le GAEC DES ALLOUAIRES compte 3 associés.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES ALLOUAIRES.

Chaumont, le 09/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-MARNE

Service Emploi et  
Développement Local

Téléphone : 03 25 01 67 38  
Télécopie : 03 25 01 67 15

Horaires d'ouverture au public :  
8h30 – 12h00  
14h00 – 16h30  
(Vendredi : 16h00)

DÉCISION D'AGRÈMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Grand Est

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 589 du 3 février 2016 du Préfet de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016-14 du 4 février 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (compétences générales) ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 15 mars 2017 par Monsieur Jean-Michel BERLINGUE, président du Groupement d'Employeurs pour le Développement Associatif (GEDA 52) ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

L'association Groupement d'Employeurs pour le Développement Associatif  
sise 121, avenue de la République – 52 000 Chaumont  
N° Siret : 481 999 662 00028  
Code APE : 7830Z

est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

L'association Groupement d'Employeurs pour le Développement Associatif, étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans** à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHAUMONT, le 03 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
de la Haute-Marne,

Bernadette VIENNOT